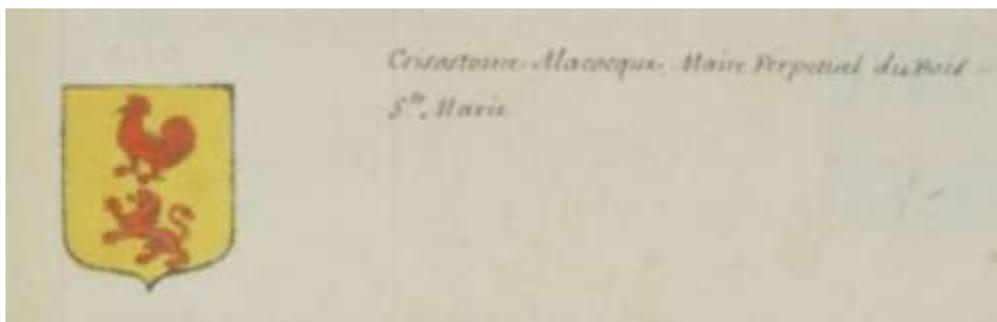
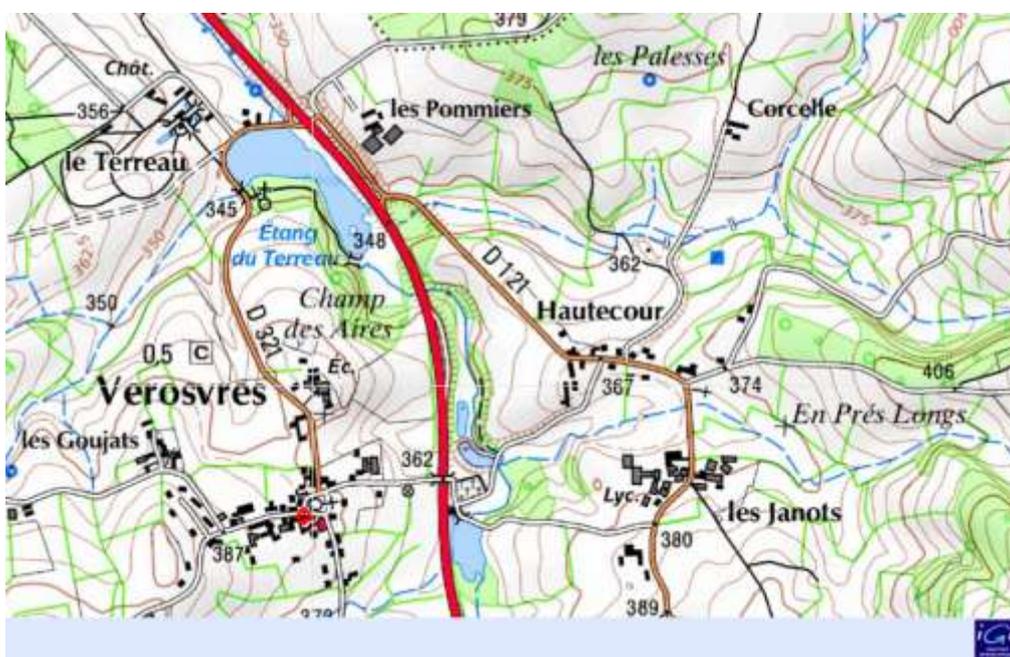


Généalogie de la famille ALACOQUE de Verosvres (71)

D'après l'ouvrage de Mgr Gauthey (1915)



Armoiries de Chrysostome ALACOQUE maire perpétuel du Bois-Sainte-Marie
(Armorial général de France, vol. 6, duché de Bourgogne, Charles d'Hozier)



© Géoportail <http://www.geoportail.fr/>

Ouvrage numérisé par J.F. Guilloux

VIE ET ŒUVRES

DE LA BIENHEUREUSE

MARGUERITE-MARIE ALACOQUE

TOME TROISIÈME

DOCUMENTS

PUBLICATION DU MONASTÈRE DE LA VISITATION DE PARAY-LE-MONIAL

TROISIÈME ÉDITION

TOTALEMENT REFONDUE ET NOTABLEMENT AUGMENTÉE PAR LES SOINS DE

Monseigneur GAUTHEY

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE POUSSIELGUE

J. DE GIGORD, ÉDITEUR

15, RUE CASSETTE, 15

1915

Droits de traduction et de reproduction réservés.

PRÉFACE DU TROISIÈME VOLUME

Les éditions précédentes ne comportaient que deux volumes. Nous avons dû agrandir le cadre. Bien que le tome second soit beaucoup plus considérable que ne l'était celui des premières éditions, il a fallu ajouter un troisième volume, pour les documents qui n'avaient plus trouvé place dans les deux autres et pour des pièces nouvelles dont la publication a paru utile, surtout à ceux qui veulent étudier l'histoire de la B. Marguerite-Marie, sans se contenter d'une lecture édifiante de sa vie et de ses œuvres.

Il nous a semblé que la cause de Béatification de la Servante de Dieu, qui est un fait acquis depuis un demi-siècle et celle de sa Canonisation, qu'on poursuit dans l'espoir d'un succès prochain, méritaient d'être connues dans le cours de leur procédure, comme aussi le récit des faits réputés miraculeux qui ont établi la renommée du crédit céleste de la sainte religieuse.

Ne fallait-il pas faire connaître la Visitation de Paray : son histoire depuis sa fondation et durant la période de persécution de la fin du XVIII^e siècle et du commencement du XIX^e ; enfin son rétablissement et les principaux événements dont le monastère et son sanctuaire ont été le théâtre depuis que le culte du sacré Cœur a pris un grand essor. Nous devions également présenter au public la Communauté religieuse dans laquelle a vécu Marguerite-Marie. Dans sa vie et ses écrits on voit passer ses supérieures, ses compagnes, ses novices. Il est intéressant de savoir qui elles étaient. Déjà, dans les éditions précédentes on avait fait une place à quelques notes des archives de la Visitation et à des notices sur les Mères et les sœurs contemporaines de la Bienheureuse. Cette section biographique a été un peu plus développée. Mais surtout la troisième partie, composée de documents sur la Famille et le pays de Marguerite-Marie est entièrement nouvelle. Nous avons passé des années à fouiller les archives, à dépouiller les registres de catholicité des paroisses de la région charollaise qui entoure Verosvres, les minutes des notaires, les registres d'insinuations ou de transcription des contrats, pour établir la généalogie de la Servante de Dieu, ainsi que la descendance de son frère Chrysostome, le seul des sept enfants de la famille qui ait fait souche, les deux sœurs de Marguerite étant mortes en bas âge, ses deux frères aînés en pleine jeunesse et le plus jeune s'étant fait prêtre.

On peut, à l'aide de nos documents, faire un pèlerinage au pays de la Bienheureuse, retrouver sa maison natale des Janots, le petit bois où elle chercha souvent la solitude, l'église récente, élevée sur l'emplacement de celle de son baptême, le château du Terreau où son père rendit la justice, celui de Corcheval où elle fit, dans sa petite enfance, des séjours prolongés chez sa marraine, et où elle entendit prononcer, pour la première fois, le nom du « cher Paray », M^{me} de Fautrières, née de Saint-Amour, y ayant une fille religieuse. Quand on aime les saints, c'est avec vénération qu'on suit les traces de leurs pas. Assurément le lecteur ne mettra pas autant d'intérêt que nous en avons trouvé nous-même à relever le nom de Marguerite-Marie ou de ses parents sur les vieux actes et les papiers d'archives. Aussi bien, nous avons beaucoup abrégé les tableaux généalogiques très développés que nous avons construits et écarté bien des titres de moindre importance.

Nous n'insisterons pas davantage, les avertissements placés en tête de chacune des trois parties de ce volume donnant les renseignements utiles au lecteur. Qu'on nous permette, en terminant cette courte préface, que nous signons en dernier lieu, le travail terminé, et quand déjà l'impression de l'ouvrage est très avancée, de remercier le sacré Cœur de Jésus de ce qu'il a bien voulu nous permettre de prêter notre concours à la Visitation de Paray, pour une œuvre qui, dans l'intention des religieuses et dans la nôtre, tend uniquement à la gloire de ce divin Cœur et à l'extension de son règne d'amour et de miséricorde dans le monde.

Besançon, le 16 mai 1915,

En la fête de la Bienheureuse Jeanne d'Arc.

FRANÇOIS-LÉON,
Archevêque de Besançon

TROISIÈME PARTIE

LA FAMILLE ET LE PAYS DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

PREMIÈRE SECTION

SA FAMILLE ET SA JEUNESSE DANS LE MONDE

DEUXIÈME SECTION

LA PAROISSE NATALE ET LE PAYS DE LA BIENHEUREUSE

AVERTISSEMENT SUR LA TROISIÈME PARTIE

Dans toute cette publication, on n'a guère vu jusqu'à présent la Bienheureuse Marguerite-Marie que dans le milieu où s'est écoulée sa vie religieuse. Seule sa *Vie* écrite par elle-même et les premières pages du *Mémoire des Contemporaines*, inspirées d'ailleurs par les propres récits de la Servante de Dieu, ont ouvert quelque jour sur son enfance et sa jeunesse dans le monde. Ce qu'elle nous en a dit est très attachant, mais encore ne nous apprend que très peu de choses sur sa famille, sa maison, son pays. Assurément ce point de vue est secondaire, quand il s'agit d'une âme qui s'est élevée si haut dans la sainteté et qui a été investie d'une mission importante, comme fut celle de faire connaître à sa génération le sacré Cœur de Jésus et de lui transmettre pour l'avenir ses divines communications. Toutefois les saints n'apparaissent pas tels du premier coup. Ils ont, comme les autres hommes, une formation humaine, un développement de leur personnalité qui se manifeste selon les circonstances du temps et du milieu dans lesquels ils sont nés et ont grandi. Nous aimons à connaître tout ce qu'on peut savoir de leurs parents, de leur entourage, des mœurs locales, des coutumes de l'époque. Les études, les notes, les documents, compris dans cette troisième partie, répondront, croyons-nous, à cette préoccupation légitime et donneront une certaine satisfaction à la juste curiosité des lecteurs, en leur permettant de reconstituer la vie familiale de Marguerite-Marie pendant les vingt-quatre premières années de son existence terrestre.

Sa famille, comme on le verra par les tableaux généalogiques dont nous ne publions qu'une faible partie, était fort répandue dans le Charollais. C'est l'état social du Charollais, au milieu du XVII^e siècle, que nous présentons sous ses divers aspects : l'éducation des enfants, leur instruction, leur établissement, les habitudes et les relations de famille, les dots, le mobilier, les vêtements du temps ; la valeur des choses et de l'argent, l'âpreté qu'on mettait dans les questions d'intérêt ; les différentes contributions fiscales, les impôts, les charges publiques ; les procès interminables ; l'administration civile et religieuse ; les rapports du clergé avec les paroissiens, les coutumes pour les sépultures, les fondations en faveur des défunts. Il nous semble que tout cela éclaire l'histoire et nous fait mieux comprendre le rôle de la grâce divine dans une vocation extraordinaire telle que celle dont fut prévenue Marguerite-Marie. Quand on verra apparaître et se mouvoir, dans les pièces que nous publions, les ancêtres, le père, la mère, la parenté, les frères, la marraine de Marguerite, la jeune fille elle-même, intervenant dans les fêtes de famille ; si on remarque les instances de Mâcon et de Charolles pour l'attirer aux Ursulines ou aux Clarisses ; quand on se rendra compte de tous les démêlés d'affaires et de toutes les difficultés qu'entraînèrent pour Madame Alacoque la mort de son mari et sa succession ; si on veut assister aux contrats qui fondaient les foyers nouveaux, ou à la discussion des baux de fermage ou de grangeage qui expliquent comment on aménageait les propriétés et le profit qu'on en tirait ; quand on verra les inventaires des églises, le détail des cérémonies de mariage ou des funérailles, les relations nouées entre les familles par les baptêmes où on invitait des parrains et marraines de choix ; quand on aura vu fonctionner les divers services publics et constaté l'état rudimentaire de plusieurs d'entre eux, comme ceux de l'hygiène ou du soin des malades ; quand on aura fait plus d'une remarque curieuse sur le ton et le style des correspondances, on sera à même d'apprécier plus justement les conditions faites à une jeune fille vivant à côté de sa mère, restée veuve prématurément, partageant ses sollicitudes, mêlée à ses embarras, à ses soucis, à ses relations. On ne s'étonnera pas de surprendre plus tard, au couvent, dans les emplois, dans la correspondance de la Visitandine, plus d'un trait d'esprit pratique, précis et judicieux. Elle se défendait de prendre part aux affaires terrestres ; mais il est aisé de voir qu'elle en avait une connaissance plus grande qu'on ne le soupçonnerait dans une religieuse sans cesse plongée dans la prière et occupée des choses célestes. En un mot, nous conseillons à tous ceux qui voudront connaître à fond la Bienheureuse Marguerite-Marie, de ne pas se laisser rebuter par l'apparence rude et aride de beaucoup de nos documents. S'ils ont le courage de les lire, ils trouveront souvent, après avoir cassé avec peine la dure coquille, la petite amande blanche, douce et savoureuse qui les dédommagera de leur effort.

Il n'y a rien à dire ici de la méthode que nous avons suivie. Elle était très simple : il n'y avait, le plus souvent, qu'à transcrire de vieux papiers, en mettant çà et là quelques notes. Nous ferons toutefois observer que nous avons laissé de côté beaucoup de pièces qui auraient grossi inutilement ce volume. Nous souhaitons seulement qu'on ne nous accuse pas d'en avoir publié un trop grand nombre.

8 mai 1915.

En la fête de l'Apparition de l'Archange saint Michel.

FRANÇOIS-LÉON,

Archevêque de Besançon.

PREMIÈRE SECTION

LA FAMILLE DE LA BIENHEUREUSE ET SA JEUNESSE DANS LE MONDE

1° LA FAMILLE ALAÇOQUE

La famille Alacoque, selon toutes vraisemblances, est originaire du village d'Audour, paroisse de Dompierre-les-Ormes¹. Ce nom se trouve en 1470 dans une pièce des archives du château d'Audour. Dès le commencement du XVI^e siècle il revient souvent dans les actes publics.

A partir de 1563 on trouve établis, au village de Montot, paroisse de Verosvres, les ancêtres paternels de Marguerite-Marie, parents eux-mêmes des Alacoque d'Audour.

Vers le milieu du XVI^e siècle les Alacoque sont établis dans diverses paroisses du Charollais : le Bois-Sainte-Marie, Dompierre, Meulin, Ozolles, Suin, Trivy, Varennes-sous-Dun, Verosvres, etc. Le nom fut porté par des laboureurs, des artisans, des commerçants, des notaires, des avocats, des prêtres. Il existe encore.

Vers la fin de 1613, suivant contrat du 24 septembre, Claude Alacoque, originaire de Montot, épousait Jeanne Delaroche de Lhautecour et venait s'établir aux Janots, domicile des parents de sa jeune femme.

Les Delaroche étaient fort anciens dans le pays : il en question dans des actes publics dès le milieu du XV^e siècle. Un acte latin de l'année 1455 conservé aux archives du château du Terreau porte : *Petrus de Ruppe, habitator villagii de Alta Curia e parochia de Voroura*.

Du mariage de Claude Alacoque et de Jeanne Delaroche naquit le père de Marguerite-Marie.

1 LE PÈRE DE MARGUERITE

Claude Alacoque, né le 27 mars 1615 aux Janots de Lhautecour, épousa Philiberte Lamyn. Le contrat est du 15 mai 1639.

C'était un homme de bien, recommandable par sa piété. Il avait conquis par sa droiture et sa capacité l'estime et la confiance de la noblesse des environs qui lui avait confié, l'administration de la justice de la plupart des seigneuries voisines. C'est ainsi que nous le voyons qualifié de « Juge du Terreau, de Corcheval, de la Roche, de Pressy-sous-Dondain et de Marchizeuil ».

Notaire royal en résidence à Lhautecour, il était le notaire ordinaire des seigneurs du Terreau et de Corcheval, comme on peut juger par les archives de ces deux maisons.

Il était charitable, dans une fortune médiocre : l'avoir de M^{me} Alacoque, après la mort de son mari, était évalué à six cents livres de rente.

Nous avons des témoignages de l'estime dans laquelle le tenaient ses collègues et ses chefs, dans une lettre de M^e Philibert, notaire à Pressy-sous-Dondain - 16 août 1655 - et dans deux lettres, en date du 14 juin 1652 et du 7 mai 1654, de M^e Philibert Droyn d'Espierres, premier lieutenant général civil et criminel au bailliage du Charollais, au tribunal duquel ressortissaient les sentences judiciaires de M. Alacoque.

Dans un procès soutenu plus tard par la veuve, l'avocat reprochait aux habitants de Verosvres leur ingratitude pour les services rendus au pays par feu M. Alacoque.

Nous savons que dans son testament il eut des souvenirs pour ses enfants, notamment pour Marguerite, comme on l'apprend par une clause de son propre testament à elle : « *Item, donne et lègue à honneste Jacques Alacoque son frère... un lit tel qu'il lui a été donné par le testament dudit deffunt, M^e Claude Alacoque son père.* »

Marguerite-Marie, qui avait passé plusieurs années chez sa marraine, était rentrée dans la maison paternelle quand son père mourut. L'acte mortuaire ne se trouve point aux registres de Verosvres ; on n'a donc pas la date précise de sa mort. Cependant, d'après diverses pièces authentiques, on peut la placer vers le 10 ou 11 décembre 1655. Le médecin fut mandé près du malade le 7 décembre et paraît avoir fait sa quatrième et dernière visite le 10 du même mois. Selon la nature des remèdes fournis - on a le mémoire de l'apothicaire de Charolles - on peut conjecturer qu'il fut emporté par une fluxion de poitrine. Il n'avait pas achevé sa 41^e année. Il fut inhumé dans l'église de Verosvres « au-dessous les saints fonts baptismaux, joignant la muraille ». On le sait par les actes de sépulture des deux frères aînés de Marguerite et de sa mère : 24 avril 1663, 23 septembre 1665 et 27 juillet 1676, lesquels mentionnent le lieu précis de la sépulture du chef de la famille.

M. Alacoque avait encore agrandi la situation déjà fort honorable de sa famille, développé les relations d'amitié des Alacoque avec les maisons seigneuriales du voisinage. Sa fille, notre chère Bienheureuse, fut tenue sur les fonts du baptême par dame Marguerite de Saint-Amour, épouse de M. de Fautrières, seigneur de Corcheval, lequel signa l'acte de baptême. Un de ses fils, Claude-Philibert, avait eu pour marraine Couronne d'Apchon, épouse du seigneur du Terreau. Une autre fille, Gilberte, morte en bas âge, avait été tenue sur les fonts sacrés par Gilberte Arleloup, dame du Terreau.

Les Alacoque, comme les principales familles de la bourgeoisie de ce temps, avaient leurs armes parlantes : « D'or à

¹ Dans le canton de Matour, au diocèse d'Autun.

un coq de gueules en chef et un lion de même en pointe » D'Hozier ¹ assigne ces armes à Chrysostome Alacoque, maire perpétuel du Bois-Sainte-Marie, frère de notre Bienheureuse. On les voit sur les murs de l'appartement des Janots transformé en chapelle, sur le sceau d'une lettre de Jacques Alacoque à son frère Chrysostome, en date du 14 février 1678, et aussi sur le portrait de la Bienheureuse possédé par la famille Dulac de Savianges. Ces armoiries auraient été primitivement : « D'azur à un coq d'or en chef et, en pointe, un lion de même, armé et lampassé de gueules. »

2 LA MÈRE DE MARGUERITE

Philiberte Lamyn, née à Saint-Pierre-le-Vieux en 1612, était fille de François Lamyn, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux, et de Philiberte de la Bellière. Cette dernière mourut en 1654. Le testament de M. François Lamyn, en date du 2 mai 1623, est aux archives de la Visitation de Paray.

Les Lamyn avaient aussi leurs armes parlantes. Ils portaient : « D'argent à un cœur de gueules, accompagné en chef de deux étoiles d'azur et en pointe d'une main apauvée de carnation.

La mère de Marguerite, avait un frère, Philibert Lamyn, qui fut, comme son père, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux. M. Claude Alacoque, son beau-frère, lui avait fait, le 22 juillet 1641, les avances nécessaires pour l'obtention de son étude. Nous le voyons signer, le 27 juin 1642, l'acte de baptême de Claude Philibert, deuxième enfant de M. et M^{me} Alacoque, en qualité de notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux. Il eut plus tard l'occasion de rendre à la famille de son beau-frère les bons offices qu'il avait reçus de lui.

Après la mort de M. Alacoque, le conseil de famille fut réuni, le 14 décembre 1655, pour dresser l'acte de tutelle et curatelle des cinq orphelins qu'il laissait à sa veuve. Celle-ci fut nommée tutrice de ses enfants. Dimanche Alacoque, du village de Quière, à Beaubery, et Claude Philippe, du village de Sertines, à Verosvres, tous deux cousins germains du notaire défunt, furent désignés comme curateurs. L'acte fut dressé par M^e Claude Deschisaulx, notaire à Dompierre-les-Ormes. Faisaient en outre partie du conseil, de famille : « André Alacoque de Chevannes ; Jean Alacoque, de Montot ; Michel Alavilette, de Lhautecour ; Claude Augrandjean, de Beaubery ; Jean et Pierre Bonnetain, de Meulain, tous parents de Jean ; Claude-Philibert, Chrisostome, Marguerite et Jacques, enfants moindres (mineurs) dudict feu M^e Claude Alacoque et de ladicte Lamin. »

M^{me} V^{ve} Alacoque s'adjoignit, pour l'administration de ses affaires et la vérification de ses comptes de tutelle, M^e Philibert Lamyn, son frère, qui était alors notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial du Mâconnais. Ce dernier remit à sa sœur tous ses droits de famille. Le 4 mars 1656, M^{me} Alacoque donne à son frère Philibert Lamyn, notaire royal à Mâcon, quittance définitive pour tout ce qu'elle avait à prétendre de ses droits matrimoniaux. En outre, M^e Philibert Lamyn fut d'un grand secours à la veuve, en lui prêtant son assistance dans plusieurs affaires litigieuses.

Elle eut à régler des comptes avec des créanciers, à recouvrer des honoraires et des créances, à diriger la culture de ses terres, à s'occuper des intérêts de ses enfants.

M^e Deschisaulx, notaire à Dompierre-les-Ormes, fut délégué par le lieutenant général du bailliage du Charollais pour l'administration de l'étude vacante de feu M^e Alacoque. Les expéditions délivrées portent la signature de M^{me} P. Lamyn jointe à celle de M^e Deschisaulx. Ce dernier, précédemment greffier de la justice du Terreau, remplaça M^e Alacoque comme juge de cette seigneurie.

M^e Philibert Lamyn, oncle de Marguerite, eut dans sa famille deux enfants qui entrèrent en religion : un fils qui fut dominicain ou jacobin, comme on disait alors, et c'est lui qui ayant été voir sa cousine, en 1690, au parloir de la Visitation, avec Jacques Alacoque, curé du Bois-Sainte-Marie, fut l'objet d'une prophétie de la sainte religieuse, comme il résulte du *Mémoire* de Chrysostome Alacoque ; une fille qui fut Ursuline à Mâcon, sous le nom de sœur Sainte-Colombe. Elle mit tout en œuvre, lors d'un voyage de Marguerite à Mâcon, vers 1669, pour attirer sa cousine dans son monastère. Elle était en cela d'accord avec son père, oncle et tuteur de Marguerite, lequel pensait servir ainsi les vues de la Providence sur sa nièce.

Voici l'acte de sépulture de la mère de notre Bienheureuse :

« Le vingt septième juillet mil six cent septante six, je soussigné, certifie avoir enterré dame Philiberte Lamyn, dans l'église de Verosvres, tombeau de ses prédécesseurs, âgée d'environ soixante quatre ans, et munie auparavant de tous les sacrements nécessaires à une fidèle chrétienne. En présence de M. Jacques Alacoque, sous-diacre et de sieur Jean-Christostome Alacoque, bourgeois de la dite paroisse de [de Verosvres] qui se sont soussignés,

ALACOQUE, soubdiacre
J.-C. ALACOQUE
ALACOQUE Curé de Verosvres »

¹ Armorial général de France, généralité de Bourgogne.

3 LES FRÈRES ET SOEURS DE MARGUERITE

M. et Madame Alacoque eurent sept enfants :

1° JEAN, Voici son acte de baptême :

« Jean, fils de Claude Alacoque et de Philiberte Lamyn, a été baptisé par moi soussigné, le neuvième juin 1640. Son parrain, M^{re} Jean Alacoque, prêtre de Verosvres, et sa marraine, Benoîte Meulin. »

« Antoine ALACOQUE. »

Il avait quinze ans et demi à la mort de son père et faisait ses études au collège de Cluny, qui avait alors pour principal Dom Thoyot. Jean était pensionnaire chez M. Balland, curé de Saint-Mayeul.

Vers la fin de l'année 1656, tandis que Marguerite était chez les Clarisses de Charolles, Jean son frère aîné vint dans cette ville, pour y étudier la jurisprudence. D'après un contrat passé l'année suivante, pour deux ans, avec M^e Jean Quarré, avocat au Parlement et greffier du bailliage du Charollais, il y serait resté jusqu'au mois d'avril 1659.

Il mourut en 1663, âgé de près de 23 ans. (Acte de sépulture du 24 avril.)

2° CLAUDE-PHILIBERT. Acte de baptême :

« Je soussigné prêtre, curé de Verosvres, ai baptisé un fils appartenant à M^e Claude Alacoque, notaire royal du dit lieu et à Philiberte Lamyn ses père et mère. Ses parrain et marraine sont : dame Claude-Couronne d'Apchon, compagne et épouse de M. du Terreau et M^e Philibert Lamyn, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux, qui lui ont donné le nom de Claude-Philibert. Fait dans l'église de Verosvres, ce vingt-septième jour de juin mil six cent quarante-deux.

« Couronne d'APCHON »

« LAMYN »

« Ant. ALACOQUE. »

Claude-Philibert avait treize ans et demi à la mort de son père. Il était avec son frère Jean à Cluny. Des lettres de M. Balland, qu'on trouvera plus loin, rendent bon témoignage du travail des deux frères.

Un acte des registres paroissiaux de Verosvres, du 18 juillet 1663, qualifie Claude-Philibert d'avocat en Parlement. Il venait en effet de recevoir ses lettres d'avocat à Charolles et il avait, comme tel, assisté sa mère dans une juste revendication contre la communauté des habitants de Verosvres, quand il mourut. L'acte de décès est du 26 septembre 1665. Il avait un peu plus de 23 ans.

3° CATHERINE. Acte de baptême :

« Catherine fille de M^e Claude Alacoque, notaire royal, et de Philiberte Lamyn, a été baptisée par moi soussigné, curé de Verosvres, le vingt-septième février mil six cent quarante quatre. Son parrain M^e Nicolas de Lapraye, apothicaire demeurant à Charolles et sa marraine Catherine Alacoque. Le sieur de Lapraye en foi de quoi s'est soussigné.

DE LAPRAYE.

Antoine ALACOQUE. »

On ne sait de cette enfant que sa naissance et son baptême. Son acte de sépulture n'a pas été trouvé. Il est sûr qu'elle était morte avant son père, peut-être même avant la naissance de sa sœur Marguerite.

4° CHRYSOSTOME. Acte de baptême :

« Chrysostome, fils de M^e Claude Alacoque, notaire royal, demeurant à Verosvres, et de Philiberte Lamyn a été baptisé par moi soussigné, curé de Verosvres, ce dimanche 21¹ mai 1643. Son parrain Me Chrysostome Dagonnaud, lieutenant de la maréchaussée du Charollais, et sa marraine Philiberte de Labellière. (L'acte porte de La Brelière.)

DAGONNAUD.

Antoine ALACOQUE. »

Chrysostome, on vient de le voir, avait eu pour marraine sa grand'mère maternelle. Il fut placé au collège de Paray, le 4 novembre 1658. Il en fut retiré vers la fin de l'année 1660 et envoyé à Cluny dans la pension qui avait reçu précédemment ses deux frères.

Il se maria en 1666 (le contrat est du 30 janvier) avec Angélique Aumônier, fille de Moïse Aumônier, seigneur de Chalanforge, et de Huguette de Chapon de la Bouthière. Il entra ainsi dans une famille alliée aux meilleures

¹ C'est par erreur qu'on a daté cet acte du 6 mai. Nous avons relevé la vraie date sur le registre de Verosvres. D'ailleurs il est aisé de constater avec « l'Art de vérifier les dates » que le 6 mai n'était pas un dimanche mais un samedi.

maisons de la contrée. Il se fixa avec sa jeune épouse à Lhautecour près de sa mère.

Après la mort de celle-ci, Chrysostome transféra, vers la fin de l'année 1676, son domicile au Bois-Sainte-Marie où il exerça les fonctions d'avocat. Il y fut en même temps conseiller du roi, maire perpétuel de la petite ville du Bois-Sainte-Marie et juge de la seigneurie du Terreau comme feu son père. Il eut (d'après la généalogie dressée par M. Mamessier : Parenté de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, 2^e édition, p. 39) onze enfants d'Angèle Aumônier¹. L'aînée, une fille, nommée Claude, eut pour marraine sa grand mère Philiberte Lamyn et fut instituée héritière universelle par sa tante Marguerite-Marie, d'après le testament de celle-ci, fait avant son entrée en religion.

Angélique Aumônier, après une étrange maladie, qui dura treize mois et dont il est question au 1^{er} et au 2^e volume de la présente publication², mourut au Bois-Sainte-Marie et y fut inhumée le 23 septembre 1690, dans la chapelle du sacré Cœur de l'église de cette paroisse.

Chrysostome Alacoque épousa en secondes noces, au Bois-Sainte-Marie, le 31 janvier 1694, Étienne Mazuyer, fille de défunt Claude Mazuyer, en son vivant maître-chirurgien au Bois-Sainte-Marie. Elle était sœur d'Anne Mazuyer qui, selon les registres du Bois-Sainte-Marie, avait épousé, le 18 janvier 1682, Barthélémy de la Métherie, maître chirurgien à Paray-le-Monial, fils de Philibert de la Métherie aussi chirurgien à Paray. Le mari d'Anne Mazuyer était le cinquième aïeul du cardinal Perraud, évêque d'Autun, comme on le verra plus loin.

Chrysostome fut beaucoup mêlé à l'histoire de sa sainte Sœur. Il nous reste cinq des lettres qu'il reçut d'elle. Il eut le bonheur de paraître comme témoin, en 1715, à la première procédure. Nous avons publié au premier volume sa déposition et le *Mémoire* qu'il composa sur les vertus de la Bienheureuse. Il mourut le 22 juillet 1719 au Bois-Sainte-Marie et fut inhumé dans la chapelle du sacré Cœur qu'il avait fait construire, à la grande joie de sa sœur, et où sa première femme reposait déjà. Sa seconde femme, lui avait, elle aussi, donné onze enfants. Elle mourut le 4 juin 1738 et fut inhumée dans la même chapelle.

5° MARGUERITE. Acte de baptême reproduit textuellement selon l'orthographe du registre :

« Marguerite, fille de M^e Claude Alacoque N^{re} royal [et] de dame, Philiberte Lamain, a esté baptisé par moy sousigné curé de Verosvres, le jedy vinct cinquième juillet 1647, et a esté son parrain moy Antoine Alacoque, p^{bre} curé dudict lieu (en surchargée : et Toussain Delaroché la porté sur les sacrés fonts baptismaux) et sa marraine Mademoizelle Marguerite de St-Amour, femme de Mons^r de Courcheval. Lesquels se sont sousignez.

C. DE FAUTIERES,

M. DE St-AMOUR

COURCHEVAL

Ant. ALACOQUE. »

6° GILBERTE. Acte de baptême :

« Cejourd'hui vingt-troisième mai mil six cent quarante neuf, en l'église de Verosvres, par moi M^{re} Antoine Alacoque prêtre, curé dudict Verosvres soussigné, a été baptisée Gilberte Alacoque, fille de M^e Claude Alacoque notaire royal et de dame Philiberte Lamyn, sa femme, paroissiens dudict Verosvres, et a été touchée sur les fonts baptismaux par M^e Jacques de la Bellière, notaire royal, oncle de la dite dame Philiberte Lamyn et damoiselle Gilberte Arleloup, damoiselle et maîtresse de la seigneurie du Terreau.

Diverses signatures et celle d'Ant. ALACOQUE.

On ne sait rien de cette enfant ; mais deux ans et demi plus tard, le 19 novembre 1651, nous voyons M. Jacques de la Bellière être de nouveau parrain de Jacques, le dernier enfant de la famille, ce qui peut donner à croire que Gilberte sa filleule était morte.

7° JACQUES. Acte de baptême :

« Jacques, fils de M^e Claude Alacoque, notaire royal de Verosvres, et de Philiberte Lamyn a été baptisé par moi soussigné, curé de Verosvres, le dimanche 19 novembre mil six cent cinquante et un. A été son parrain M^e Jacques de la Bellière et sa marraine, Anne de Saint-Julien, lesquels se sont soussignés avec moi.

Anne de St-JULIEN

DE LA BELLIERE

Ant. ALACOQUE. »

Jacques fut placé en 1663 chez M. Belot, honnête laïque, de Cluny, pour y commencer ses études dans l'école bénédictine dirigée alors par Dom Thoyot, En 1675 il est clerc tonsuré du diocèse d'Autun, se disposant à recevoir les saints ordres. Un acte du 24 août lui avait constitué un titre clérical de 150 livres.

¹ Cf. Tableau généalogique ci-après.

² Cf, t. I, IV^e partie : *Mémoire* de Chrysostome Alacoque, à la fin ; t. II : Lettres 114, 117, 120 et 121.

Le 23 avril 1676 il fut parrain d'un fils de son frère Chrysostome et il signa : sous-diacre, comme aussi à l'acte de sépulture de sa mère, le 27 juillet 1676. Dans le registre de catholicité du Bois-Sainte-Marie, au 21 décembre 1677, il paraît comme curé de l'église paroissiale et archiprieurale. Il y signe d'abord comme « bachelier en théologie », plus tard il prend les titres de « docteur en droit civil et en droit canon », et enfin il signe : « Docteur en théologie », comme on le voit dans un acte de décès qu'il signa à Verosvres, en date du 28 août 1688.

Jacques Alacoque intervient à plusieurs reprises dans l'histoire de la Bienheureuse. Nous avons encore sept des lettres qui lui furent écrites par elle. Il fut curé du Bois -Sainte-Marie jusqu'en 1712 et mourut à la fin de cette même année ou au commencement de 1713. La tradition locale rapporte qu'il fut inhumé comme son frère Chrysostome dans l'église du Bois-Sainte-Marie, à la chapelle du sacré Cœur, bâtie et décorée aux frais de Chrysostome, du vivant de la Bienheureuse. Ledit Jacques Alacoque l'avait dotée d'une fondation perpétuelle d'une messe hebdomadaire, tous les vendredis. Celle du premier vendredi de chaque mois devait être chantée solennellement. On voit que contrairement au proverbe, Marguerite-Marie fut prophète dans son pays et dans sa famille. Nous nous associons au regret exprimé par M. Mamessier (*Parenté*, p. 35) « qu'en réparant l'église du Bois-Sainte-Marie, de 1849 à 1854, on ait fait disparaître les derniers vestiges de ce pieux monument (la chapelle du sacré Cœur) qui datait de 1689 ».

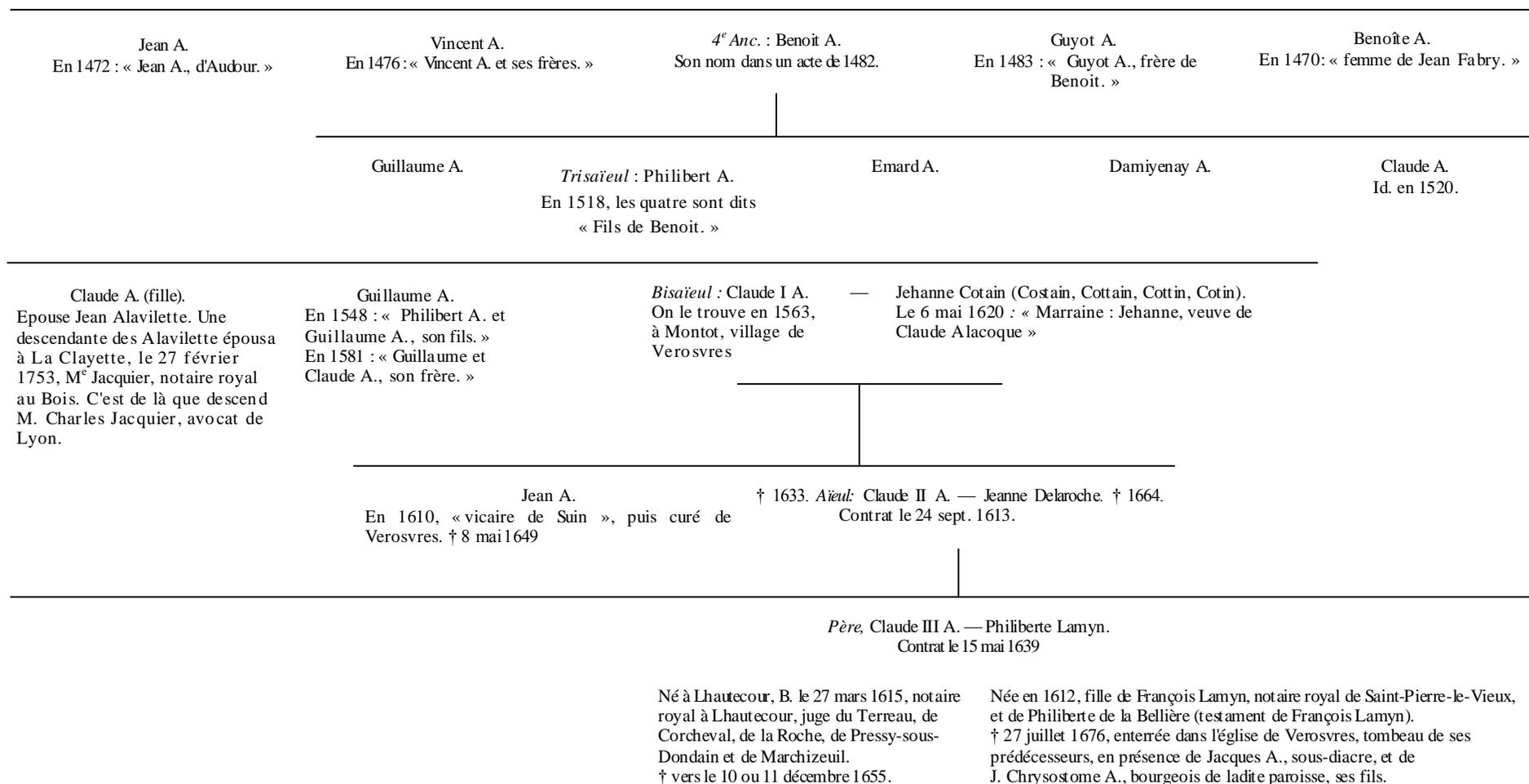
2° TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE ALAOCQUE REMONTANT AU XV^e SIÈCLE

Nous avons dépouillé les registres paroissiaux de toutes les paroisses du Charollais qui entourent Verosvres, dans un grand rayon. Nous devons nous borner à donner ici les ancêtres directs de la Bienheureuse Marguerite-Marie et la descendance du seul de ses frères, Chrysostome, qui fit souche. De ses deux mariages, il eut 22 enfants. Marguerite-Marie ne put connaître que ses onze neveux et nièces du premier mariage. Elle était au ciel, depuis plus de trois ans, lorsque Chrysostome contracta un second mariage duquel il eut encore onze enfants.

GÉNÉALOGIE DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE ALAÇOQUE

1^{er} TABLEAU

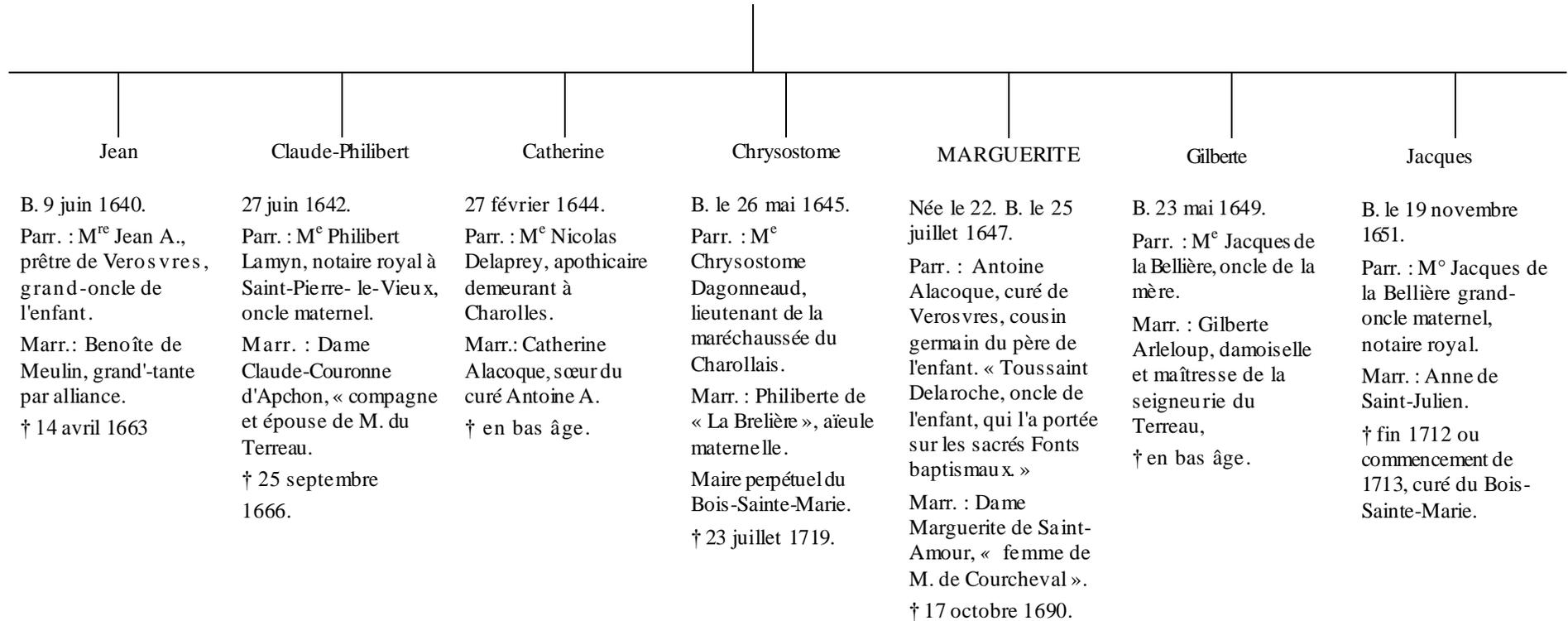
5^o *ancêtre* : N. Alacoque, d'AUDOUR (PAROISSE DE DOMPIERRE-LES-ORMES).



2^e TABLEAU

MARGUERITE-MARIE ET SES FRÈRES ET SOEURS

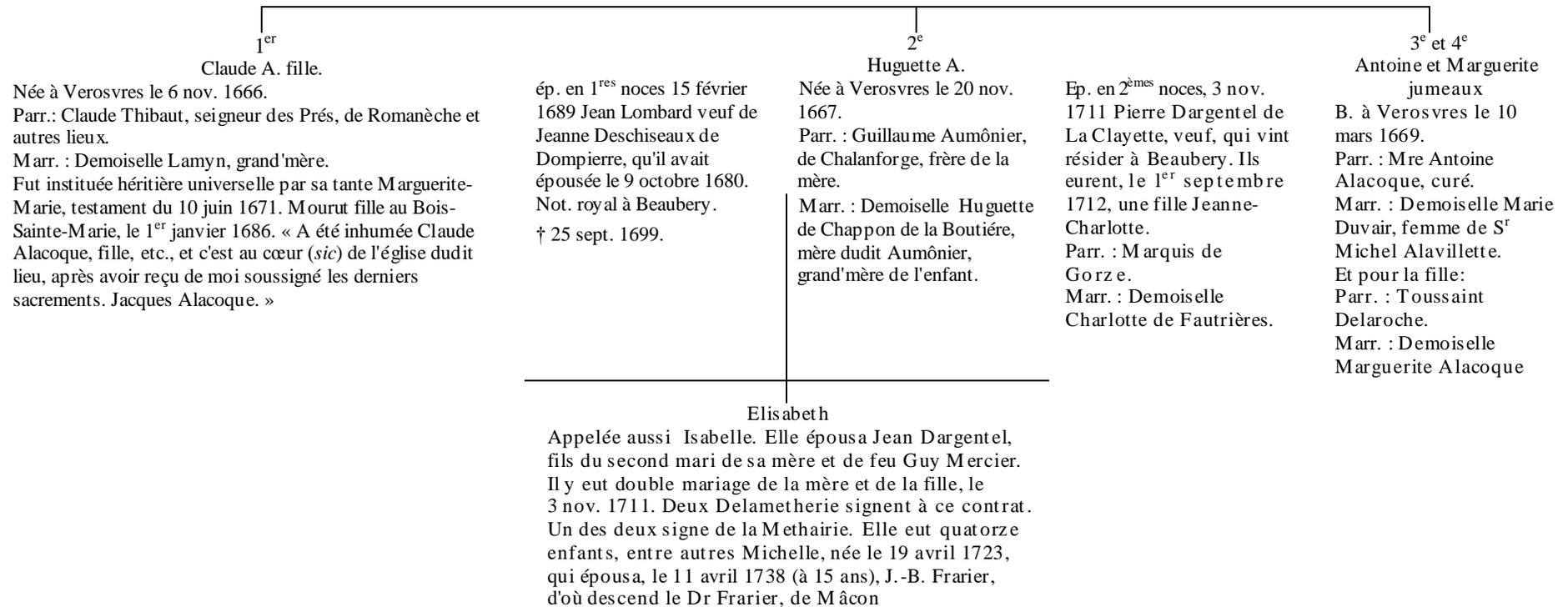
Claude A. — Philiberte Lamyn.



3^e TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALAQUE, FRÈRE DE LA BIENHEUREUSE

Les quatre premiers enfants de son premier mariage
Chysostome A. épouse Angèle, ou Angélique Aumônier (Contrat le 30 janvier 1666).



4^e TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (5^e, 6^e et 7^e enfants de son premier mariage).

5 ^e Madeleine A. épouse André Fénerot 24 avril 1690	6 ^e Elisabeth A. Née le 3. B. le 15 juillet 1671.	7 ^e Claude A. Née le 3. B. le 5 sept. 1672.
<p>Née le 13. B. le 19 juin 1670. Parr.: Claude Aumonier, maître chirurgien, s^r de Symoland. Marr. : Demoiselle Madeleine Aumônier. En 1700, André F. et Madeleine A. demeurent à Brèche, commune de Curgy, près Autun.</p>	<p>Fils de Philibert, « Bourgeois d'Autun », neveu de François F., curé d'Ozolles, et d'Edme F., curé de Gibles, qui lui font des avantages dans son contrat.</p>	<p>Parr. : Jacques Alacoque, « cleric dudit lieu ». Marr. : Demoiselle Elisabeth Quarré, femme de s^r Antoine de la Bellière, demeurant à Champlecy. C'est elle que M. M amessier dit avoir épousé Philibert de la Métherie, trisaïeule maternelle du cardinal Perraud. Un extrait de l'état civil de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché, de Bourges, année 1750, détruit cette supposition. C'est l'acte de mariage de Jean-Louis de la Métherie (bisaïeul du cardinal), le 6 octobre 1750. Il y est qualifié « fils majeur de défunts Pierre Delamétherie, vivant docteur en médecine, demeurant au bourg de La Clayette, et de Marguerite Duvair. » L'acte mentionne le baptême de Jean-Louis à Varennes, d'où dépendait alors le bourg de La Clayette, le 13 avril 1724, le décès de Pierre son père à La Clayette, le 14 avril 1729, et ledit Pierre était fils de Barthélemy de la Métherie et d'Anne Mazuyer, belle-soeur de Chrysostome Alacoque par son second mariage. Jean-Louis appelait ce dernier « son oncle », de là à donner le nom de « tante » à la sœur de Chrysostome il n'y avait pas loin ; ce qui explique que le cardinal Perraud se souvenait d'avoir entendu parler, par ses ancêtres maternels, de la « tante Alacoque ». M. Cucherat est tombé dans la même erreur (4^e édition de sa <i>Vie populaire de la B.</i>, p. 481) ; seulement il hésite entre Elisabeth ci-dessus et une « Françoise, née en 1679 », laquelle n'a jamais existé.</p>
<p>Jeanne-Gilberte F. – Aimé Mathoud 20 janvier 1709 Onze enfants</p>		

5^e TABLEAU

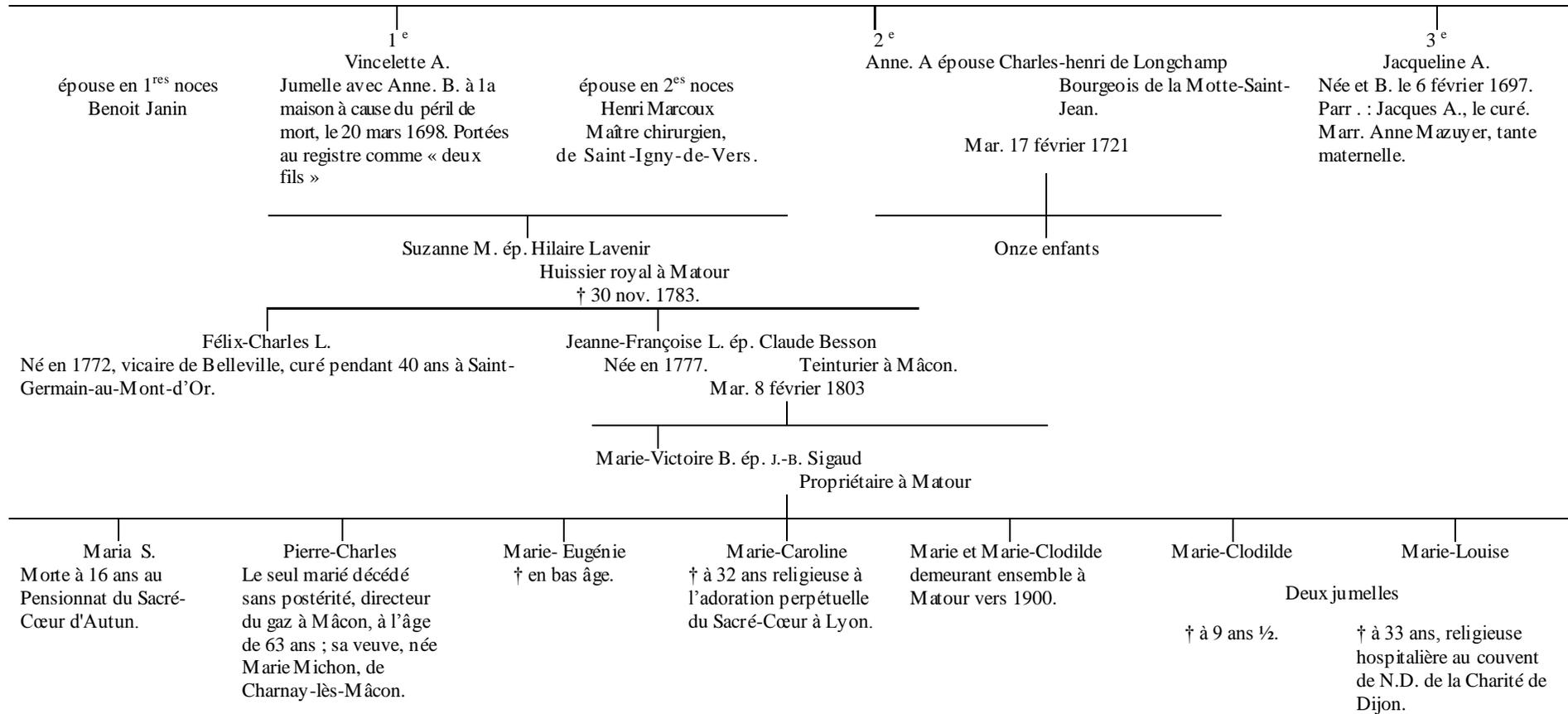
LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (8^e, 9^e, 10^e et 11^e enfants de son premier mariage).

8 ^e	épouse	Claude Sapaly	9 ^e	10 ^e	11 ^e
<p>Elisabeth A. Née le 21. B. le 24 février 1674. Parr. : François Lamyn, D^r en médecine, de Mâcon. Marr. : Dame Elisabeth de Noblet, veuve de feu Philibert de Thibaut, de Thulon, baron des Prés et autres places. † 18 mars 1749.</p>	<p>11 nov. 1698. Témoin Barthélemy de la Métherie.</p>	<p>Maître apothicaire à La Clayette, fils de feu Claude Sapaly et de Anne Corneloup. † 13 février 1728.</p>	<p>Jacques A. Né le 22. B. le 23 avril 1676. Parr. : M^{re} Jacques Alacoque, « sous-diacre de ladite paroisse ». Marr. : Demoiselle Anne Aumônier, femme de S^r Jean Montel, « Bourgeois de Saint-Antoine d'Ouroux-en-Mâconnais ». † inhumé au Bois-Sainte-Marie, le 2 février 1682. « filleul et neveu de moi soussigné, âgé de 5 ans 8 mois.</p>	<p>Jacqueline A. Née le 23. B. le 24 avril 1684. Parr. : Jacques Chevalier de Montrouan. Marr. : Demoiselle Jacqueline Chevalier, femme de M^e Claude Cortaille, juge du Bois. Témoins : Pierre et Barthélémy de la Métherie. Reçue, selon acte du 29 janvier 1703, Clarisse-Urbaniste, à Charolles.</p>	<p>François A. Né le 13. B. le 14 février 1686. Parr. : François Lamyn, D^r médecin, de Mâcon. Marr. : Demoiselle Françoise de Thésut, femme de Guillaume Aumônier. † 28 juillet 1686. Sépulture dans l'église du Bois-Sainte-Marie.</p>
<p>Antoine S.</p>					
<p>né à la Clayette en 1700</p> <p>Chef d'une lignée qui n'est pas éteinte : en 1874, M. Jean-Marie Sapaly remit à la Visitation de Paray une expédition authentifiée du contrat de mariage de son trisaïeul avec la fille de Chrysostome Alacoque.</p>			<p>... <i>Intercedat pro me ad Dominum, talium est enim, regnum caelorum.</i> Jacques Alacoque ».</p>		

6^e TABLEAU

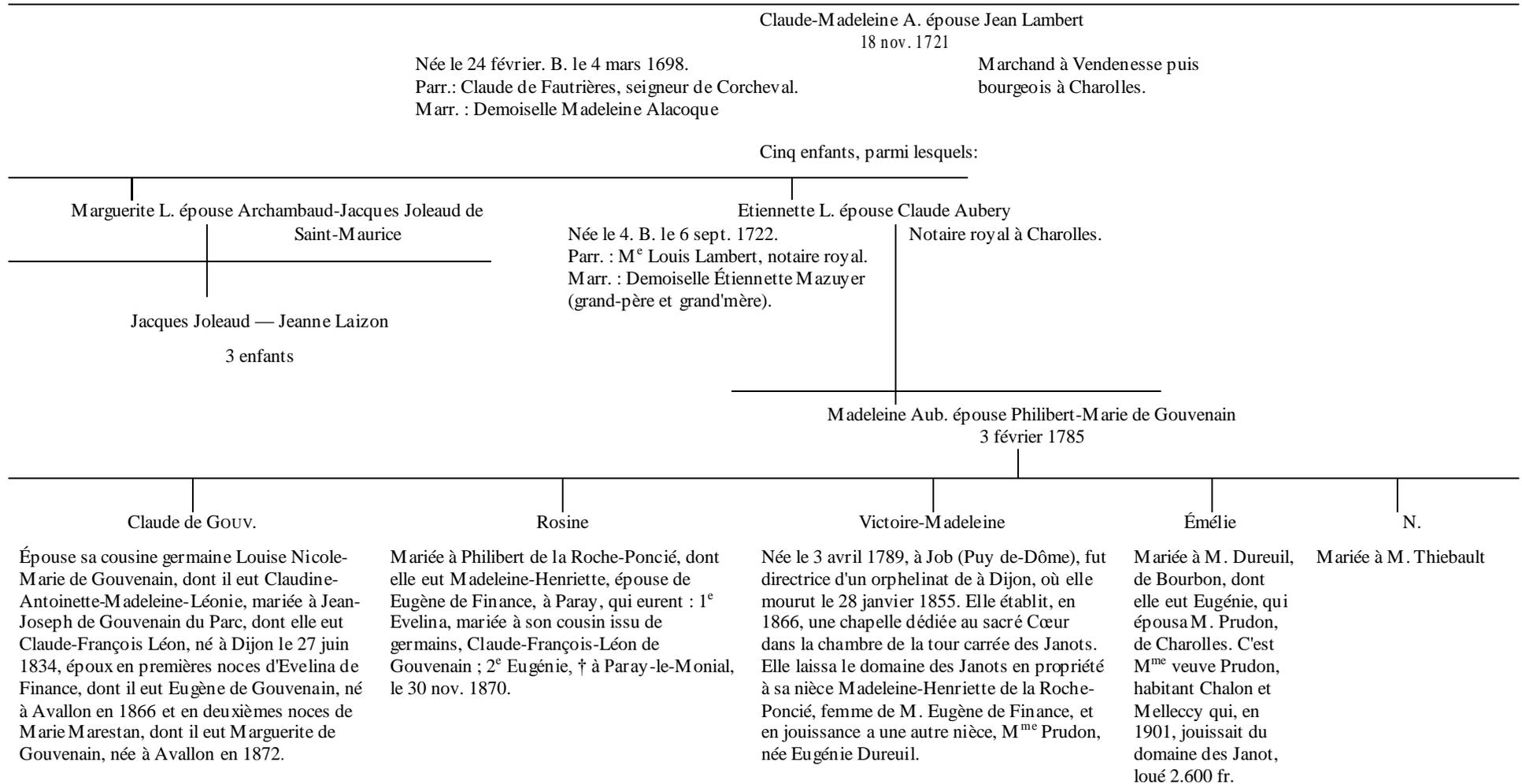
LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE : 1^{er}, 2^e et 3^e enfants de son second mariage avec :

Etiennette Mazuyer, fille de feu Claude Masuyer, maître-chirurgien du Bois, et de demoiselle Philiberte Pierre (mar. célébré le 31 janvier 1694, à l'église du Bois, par M^{re} Jacques Alacoque). Née en 1663, † 4 juin 1738, inhumée le 5 juin, dans la chapelle du sacré Cœur.



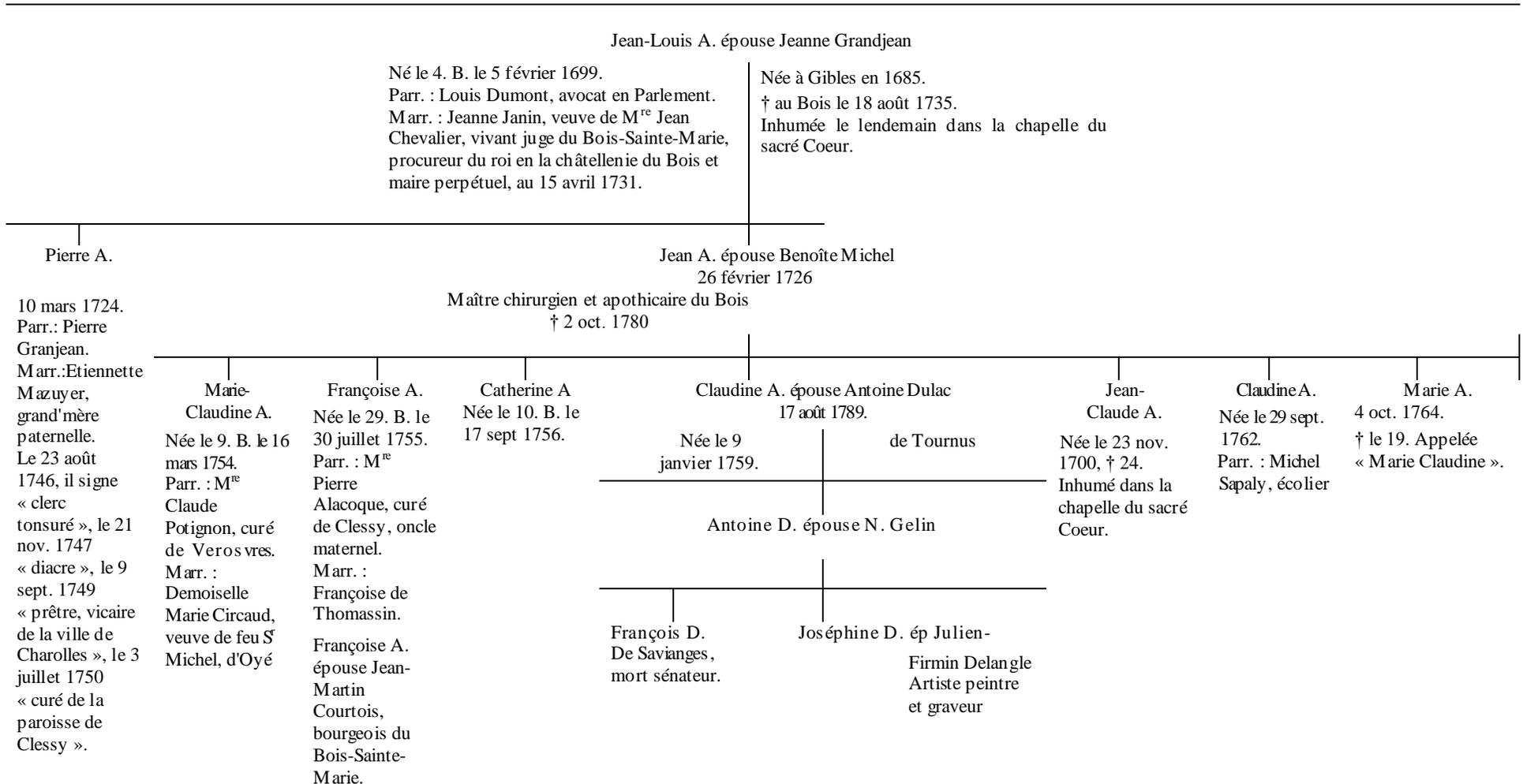
7^e TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (4^e enfant de son second mariage).



8^e TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (5^e enfant de son second mariage).



9° TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° enfants de son second mariage).

6°	7°	8°	9°	10°	11°
Marguerite A.	Françoise-Gilberte A.	Pierre A.	Claude A. fille	André A.	Françoise A.
Née le 14. B. le 21 janvier 1700.	Née le 14. B. le 15 septembre 1701.	B. le 1er octobre 1702.	B. le 2 décembre 1703.	Ondoyé à la maison à cause de danger de mort.	Née le 28, B. le 29 août 1706.
Parr. : Barthélemy de La Méthérie.	Parr. : M ^e François Bongard, avocat en parlement.	Parr. : S ^t Pierre de la Méthairie.	Parr. : Claude Debresse.	† 26 mai 1705.	Parr. : François Lamyn, écuyer, S ^t du Rompay « l'un des cent anciens gardes de feu son altesse royale ».
Marr. : Marguerite Bertrand, veuve de feu M ^e Claude Desholmes.	Marr. : Demoiselle Gilberte Alacoque.	Marr. : Demoiselle Jeanne de Boisfranc.	Marr. : Demoiselle Claude Desholmes.		Marr. : Jacqueline-Anne Alacoque, sœur de l'enfant, âgée de 9 ans ½.

3° FORME DE TESTAMENT DE M^e CLAUDE ALACOQUE ¹ (PERE DE LA BIENHEUREUSE)

Au nom de Dieu, Amen. Je, Claude Alacoque, notaire royal de la paroisse de Verosvres, sachant et bien avisé et ayant considéré qu'il faut mourir et que l'heure de notre mort nous est incertaine. Aussi considérant pour n'être prévenu de mort sans disposer des biens qu'il a plu à Dieu me donner, ai fait le présent testament [qui] sera seulement à la forme et manière qui s'ensuit.

Premièrement, j'ai fait le vénérable signe de la Croix sur ma face, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen*. Suppliant Dieu tout-puissant, lorsque mon âme se départira de mon corps de la recevoir et loger en son royaume éternel avec ses Bienheureux, implorant l'assistance de la glorieuse Vierge et de tous les saints et saintes, à ce que, par leurs intercessions, ils obtiennent pour moi la miséricorde de Dieu et la rémission de mes fautes et péchés. Elisant ma sépulture dans le tombeau de mes prédécesseurs, voulant qu'aux jours de mes enterrement, quarantal et bout de l'an on y assemble tant de prêtres que l'on pourra, lesquels seront payés et nourris ; comme encore l'on donnera à tous les pauvres y assistant, à chacun six deniers et une livre de pain.

Puis, disposant de mes biens, je donne et lègue au sieur curé dudit Verosvres et à ses successeurs la somme de trois livres de rente à la charge et condition de dire tous les dimanches de l'année un *Libéra me* sur mon tombeau, avec les suffrages ordinaires et de célébrer annuellement une messe des trépassés, à tel jour que je décéderai et, là où mon décès adviendra un dimanche ou jour de fête, ladite messe célébrera la veille ou le lendemain de mon dit décès. Et demeurera permis à mes héritiers ci après nommés de transférer ladite fondation ailleurs et où bon leur semblera, en cas qu'elle ne soit faite par lesdits sieurs curés. Auxquels mesdits héritiers ²... Sera encore loisible à mesdits héritiers d'accepter un fonds au profit desdits sieurs curés, pour assurance de ladite rente ou de leur fournir la somme de quarante huit livres pour la prêter à quelques personnes solvables qui payeront ladite rente de trois livres à leur décharge ; ce que lesdits sieurs curés ne pourront faire qu'en présence desdits héritiers ou des leurs ; et, moyennant le paiement de ladite somme de quarante huit livres ou l'achat d'un fonds, ils demeureront libérés tant desdites prières que de ladite rente ; déclarant que je donne en outre et lègue pour le luminaire, pour réparation de l'église dudit Verosvres la somme de (*en blanc*) pour une fois.

Item, je donne et lègue à dame Jeanne de la Roche, ma mère, pour l'honneur et le respect que je lui porte la somme de (*en blanc*).

Et, en ce, je l'institue mon héritière particulière.

Le reste manque.

4° DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉDUCATION DES ENFANTS DE M^e CLAUDE ALACOQUE ET DE DAME PHILIBERTE LAMYN

I JEAN ET CLAUDE-PHILIBERT (Frères aînés de Marguerite.)

1° QUITTANCES DE... THOYOT, RECTEUR D'ÉCOLE A CLUNY, 1650-1651

Je, soussigné, confesse avoir été pleinement satisfait de la pension de Jean et Claude Alacoque, depuis qu'ils sont avec moi, jusques au premier jour de l'année prochaine, à la réserve que le sieur « Lacoque » me reste [redevable de] vingt-huit livres.

A Verosvres, ce vingt-neuvième décembre mil six cent cinquante.

THOYOT P^{br}.

Je soussigné, confesse avoir reçu de Monsieur Alacoque, par les mains de Denis Clément, la somme de vingt livres, et c'est en déduction de la pension de ses fils Jehan et Claude Alacoque. En foi de quoi j'ai signé cette, ce 30 juillet 1651.

THOYOT,
« Recteur descolle. »

Monsieur, je vous remercie de vos biens et prie Dieu vous conserver et aussi ce qui vous appartient, comme aussi la mère de mes disciples.

¹ Indication écrite de la main de M^e Claude Alacoque sur le revers de la feuille. Nous pensons que ce n'était là qu'un projet de testament. Ce qui le fait croire encore, c'est qu'à la fin de ce fragment, que nous avons trouvé dans de vieilles liasses délaissées comme insignifiantes, le montant des legs est resté en blanc.

² Le testateur a omis là quelques mots.

2° PENSION DE JEAN ET CLAUDE-PHILIBERT CHEZ M. CLAUDE BALLAND, CURÉ DE St MAYEUL DE CLUNY,
1653-1657

J'ai reçu de Monsieur « de la Coque » la somme de soixante-douze livres treize sols, en déduction de la pension de ses deux enfants. Fait à Cluny le dix-huitième octobre 1653.

C. BALLAND.

Je, soussigné, M^o Claude Balland P^{bre}, curé de l'église paroissiale St Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu du sieur Claude « Alacoque » la somme de soixante-trois livres pour un quartier de ses deux enfants. Fait à Cluny, le 13^o février 1654.

C. BALLAND.

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur « Alacoque » la somme de soixante-sept livres douze sols, en tant moins du quartier qui court. Fait à Cluny le vingt-quatrième mai 1654.

C. BALLAND.

Monsieur, je vous remercie « de vostre couchon ». Nous boirons à ce soir à votre santé.

J'ai reçu de Monsieur « Lacoque » pour la pension de ses fils, outre autre argent et quittance, la somme de soixante et dix livres, ce dernier octobre mil six cent cinquante quatre.

C. BALLAND.

Monsieur, je vous remercie du souvenir qu'avez de moi. Dieu merci ! je me porte bien et aussi messieurs vos fils qui vous baisent les mains et je vous remercie de « vostre couchon ». En le mangeant nous avons bu à votre santé et à celle de madame votre femme à qui je salue, en me disant, Monsieur, Votre très affectionné serviteur et meilleur ami,

Claude BALLAND,
Curé indigne de St Mayeul.

De Cluny, ce 3^o février 1655.

Je, soussigné M^e Claude Balland, prêtre, curé de l'église paroissiale S^t Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu du sieur Claude Alacoque, juge des terres du Terreau, la somme de trente livres, en tant moins sur la pension qu'il me doit pour ses deux enfants. Fait à Cluny, le troisième jour du mois de février, mil six cent cinquante cinq.

C. BALLAND.

Monsieur,

Je vous fais ce mot pour vous dire que Moïse m'a parlé à ce matin et m'a promis de me payer au plus tôt. Vous pourrez ainsi passer une quittance de quarante livres dont je vous tiendrai compte en faisant nos comptes par ensemble. Je crois, comme il est vrai, que vous avez toujours payé par avance, dont je vous ai de l'obligation. Je vous prie de renvoyer vos enfants mardi prochain ¹, afin qu'ils ne perdent leur temps, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé et prospérité et tous ceux de votre famille. En les attendant je demeurerai, Monsieur, Votre très humble et affectionné serviteur et meilleur ami, De Cluny, ce 25 mars 1655.

C. BALLAND.

J'ai reçu du sieur Claude Alacoque la somme de vingt-une livres, payée par Moïse ; plus, reçu dudit sieur Alacoque la somme de cinquante neuf livres, sept sols, six deniers, en tant moins de la pension de ses deux fils. Fait à Cluny, le vingt-sixième jour du mois de juin mil six cent cinquante cinq.

C. BALLAND.

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur Claude Alacoque la somme de trente livres, en tant moins de la pension de ses deux fils. Fait à Cluny le quatorzième jour du mois de septembre mil six cent cinquante-cinq.

C. BALLAND.

Monsieur,

Je me réjouis grandement du soin que vous avez de mes disciples qui sont vos enfants et du zèle de les faire prendre la simple tonsure. Il faut prendre garde de les faire recevoir la sainte confirmation, avant que de recevoir l'ordre de clerc bénit, car il peut arriver quelque chapelle ou petit bénéfice sans charge d'âmes qui les pourra profiter pour parachever leurs études. Je vous prie de les renvoyer au plus tôt afin de ne perdre leur temps ², pour ce qui est de Moïse Augros, je vous en tiendrai compte encore qu'il n'ait tout satisfait, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé et prospérité et

¹ 1. En 1653, Pâques était le 28 mars. Il écrivait le jeudi saint et demandait qu'on lui renvoyât ses pensionnaires le mardi de Pâques.

² Ils étaient venus, dans leur famille, en vacances de la Pentecôte qui était le 10 mai.

me disant, Monsieur, Votre très humble et affectionné serviteur et meilleur ami, De Cluny, ce 17 mai 1655.

C. BALLAND P^{br},
curé indigne de St Mayeul.

Sans oublier, avec votre permission, les baise mains de madame votre femme et le petit Jacques.

En marge, de l'écriture de M^c Philibert Lamyn, frère de Mme Alacoque, la note suivante, mise après la mort de M^c Claude Alacoque :

Ce que le sieur Alacoque a donné pour la pension de ses enfants au sieur Balland monte à la somme de 487 livres, sept sols, depuis le mois d'octobre 1653 jusque au mois de décembre 1655.

La présente doit encore servir de quittance pour vingt et une livres tournois.

Et, au verso de la feuille :

Il est dû à M^c Balland pour la pension de Jean et Claude Alacoque, pour deux ans, quatre mois finis au dernier février 1656, à raison de 126 livres pour chacun et pour chacun an, cinq cent quatre-vingt-dix livres, sur quoi il a reçu 510 livres, si bien que ma sœur lui reste [devoir] 80 livres, moyennant quoi le dit S^r Balland lui passera quittance de tout le passé jusqu'à présent.

Monsieur,

Je vous prie de m'excuser si à la vôtre dernière je ne vous remerciai du soin que vous aviez de savoir de ma santé, laquelle est très bonne, Dieu merci ! Souhaitant la vôtre de même. Je n'eus pas le loisir seulement de lire votre lettre et ce qui était dedans, à cause des affaires que j'avais pour notre église ; et même, hier, vos enfants vous diront que je ne pus pas dîner avec eux, à cause d'un enterrement qu'il me fallut faire et, après, chanter une grande messe. Cette suppléera au défaut. Je loue Dieu de ce que vos dits enfants ont été tous deux des premiers et n'ont perdu leur temps. Après leur départ je me suis donné l'honneur de voir le R. Père Preffaint qui s'en contente et m'a dit que Jehan prenne la peine d'apprendre sa syntaxe, pendant ses vacances, ce que je lui ai recommandé, afin, quand il reviendra, qu'il n'ait rien oublié. Je vous remercie de tant d'honneur et affection que vous me portez et ne vous mettez en peine pour d'argent ; je crois que je vous en devrai de reste de la vente que vous m'avez faite. Je vous prie me mander s'ils sont arrivés à bon port, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé, prospérité et tous ceux de votre famille, sans oublier le petit abbé¹ de St Mayeul, priant Dieu de le voir un jour en cette dignité et de me croire que je suis, Monsieur, Votre très humble, affectionné serviteur et meilleur ami, de Cluny, ce 18 7^{bre} 1655.

C. BALLAND,
Curé indigne de St Mayeul.

Ma nièce, mon neveu et la Magdelon vous baisent les mains et à tous ceux de votre maison.

Monsieur, Je suis très joyeux de votre bon portement, comme je le désire pour moi. Quand vous aurez le loisir vous me viendrez trouver pour faire nos comptes et pour hausser la pension de vos fils. Vous savez très bien que tout est cher, hors le pain et, sans eux, j'en ai deux autres à cinquante cinq écus par an. Mais je ne désire qu'ils sortent d'avec moi, faisant le profit qu'ils font de leurs études. Vous êtes si raisonnable que vous ne voudriez que je perde avec vous. En vous attendant je demeurerai, Monsieur, votre etc.,

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur Alacoque deux louis d'or et un demi, deux écus d'or, une pièce de trente sols, un teston avec une pièce de quinze sols et cinq sols, six deniers, en tant moins de la pension qu'il doit pour ses enfants. Fait à Cluny, le 14^e jour du mois de novembre 1655.

C. BALLAND.

Nous, soussignés, faisons les conventions suivantes, savoir que moi, messire Claude Balland, prêtre, curé de St Mayeul de Cluny, promet de garder, nourrir et coucher Jean et Claude Philibert Alacoque écoliers, étudiants au collège, au dît Cluny, jusques au jour fête St Martin d'hiver prochain. Pour récompense de quoi, moi, dame Philiberte Lamyn veuve, mère desdits Alacoque et leur tutrice promet payer au dit sieur Balland la somme de deux cents livres, savoir la moitié dans le premier jour du mois de juin prochain et l'autre moitié dans la prochaine fête St Martin. En foi de quoi nous nous sommes soussignés. A Lhautecour, ce 28 février 1636.

C. BALLAND. P. LAMYN.

Je, soussigné, Claude Balland, prêtre, curé de l'église paroissiale St Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu de dame Philiberte Lamyn, veuve de défunt le sieur Claude Alacoque, la somme de soixante-quinze livres pour la pension qu'elle me doit de ses deux enfants, sans préjudice du surplus, comprenant dix-huit livres d'une robe achetée de la dite dame Lamyn. Fait à Cluny le dix-neuvième jour du mois de novembre mil six cent cinquante six.

C. BALLAND.

¹ Jacques Alacoque, le petit demier, qui n'avait pas encore quatre ans accomplis.

Après avoir reçu les sommes indiquées dans les quittances suivantes et le reste de la pension convenue, M. Balland écrivit au bas de la convention :

Je soussigné, [confesse] avoir reçu le contenu sur la présente. A Cluny, ce vingt-sixième mars 1657.

C. BALLAND.

Je confesse avoir eu et reçu de dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, la somme de quarante quatre livres en espèces de quatre louis d'or, en tant moins de la pension de ses fils et sans préjudice du surplus, dont je suis content. Ce vingt-troisième décembre mil six cent cinquante six.

C. BALLAND.

Madame,

J'ai reçu de monsieur votre fils la somme de soixante livres, dont, me faisant le reste, je vous rendrai votre cédule, vous priant de me faire tenir le reste que me devez, la veille de notre foire, à cause que j'ai promis de leur payer le vin que j'ai acheté d'eux. Quand il vous plaira vous viendrez à votre maison et suis

Madame, Votre affectionné serviteur, De Cluny ce 18^e mars 1657.

C. BALLAND

3^o PENSION DE JEAN ALACOQUE CHEZ M^e JEAN QUARRÉ A CHAROLLES, 1657-1659

Par devant le notaire, tabellion royal soussigné et, présents les témoins ci-bas nommés, ont comparu en personne M^e Jean Quarré, avocat en parlement et greffier au bailliage du Charollais, d'une part ; et Dam^{lle} Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal du lieu de Verosvres, aussi d'autre part. Lesquelles parties ont fait par ensemble les marché et convention suivants, à savoir : que le dit sieur Quarré a promis de, pendant deux ans consécutifs, déjà commencés dès le vingt-troisième jour du mois d'avril dernier et à pareil jour finissant, montrer et enseigner le mieux qu'il lui sera possible, en la pratique honnête, Jean Alacoque, fils desdits Alacoque et Lamyn et, pendant le dit temps, le nourrir, coucher, blanchir et chauffer, moyennant quoi la dite Lamyn sera tenue payer, pour les dits deux ans, la somme de douze vingt livres tournois et une pistole d'étrennes, payables lesdites étrennes réellement et comptant. Et la dite somme de douze vingt livres payable par avance, de six mois en six mois, qui est à chacun terme soixante livres, dont le premier terme est échu dès le susdit jour vingt-troisième dudit mois d'avril dernier. Et, de six mois en six mois, pareille somme de soixante livres, à peine de frais ; et, du tout, les parties sont contentes qui pour..... ont fait toutes promesses, obligations, soumissions et renonciations. Fait au lieu de S^t Branché, après midi, le douzième de mai 1657, en présence de M^e Chrysostome Dagonneau lieutenant en la maréchaussée du Charollais et honnête Ducharrolais, marchand du lieu du..... témoins requis. Lequel Ducharrolais a déclaré ne savoir signer. Enquis.

P. LAMYN. J. QUARRE.

DAGONEA UT. FYOT, not. Royal.

II CHRYSOSTOME (Frère de Marguerite - né deux ans avant elle).

1^o PENSION CHEZ M^e DAGONEAUD, SON PARRAIN, A CHAROLLES

Je, soussigné, confesse avoir eu et reçu de ma Commère « A Laquoque » la somme de trente livres, en tant moins de ce qu'elle me doit pour la pension de son fils ¹. Fait à Lhautecour, ce vingt-septième janvier mil six cent cinquante sept.

DAGONEA UT,

Lieutenant.

Ma commère me doit ² (*un des articles d'un mémoire par doit et avoir*)..... deux années et cinq mois de la pension de mon filleul, son fils; à n'en compter que quatre mois avec les deux années : quatorze vingt livres.

Ci..... 284 livres ³

¹ Chrysostome Alacoque n'avait pas encore douze ans accomplis. Quoiqu'il n'y ait pas de nom, nous croyons qu'il s'agit bien de Chrysostome, car Jean, le frère aîné, qui fut mis à Charolles, chez M. Quarré, à partir du 23 avril 1657, était jusqu'au mois de mars de cette année à Cluny avec son frère Claude-Philibert.

² M. Dagonneau ayant été parrain d'un des enfants de M. et M^{me} Alacoque, leur fils Chrysostome, donnait le nom de commère, selon la coutume du temps, à M^{me} Alacoque. Il s'agit sûrement ici de Chrysostome puisque M. Dagonneau l'appelle son filleul. Mais il se pourrait - puisqu'il n'y a pas de date - que ces deux années de pension se rapportassent à une époque plus tardive, alors que Chrysostome fit ses études de droit. Cependant, comme nous ne le voyons en pension à Paray qu'en octobre 1659 nous croyons qu'il fut d'abord à Charolles, chez M. Dagonneau, durant près de trois ans.

³ Quatorze vingt livres ne font exactement que 280 livres.

2° PENSION CHEZ M. DUMÉNY¹ A PARAY-LE-MONIAL.

Je soussigné, promets nourrir, blanchir et chauffer Chrysostome Alacoque, à la somme de quatre-vingt dix livres et demi pistole d'étrennes, laquelle somme sera payée, de quartier en quartier, par Mons. Alacoque, son frère, comme agissant pour et au nom de Mademoiselle leur mère. C'est pour une année seulement, à commencer dès ce jourd'hui et finissant à pareil et semblable jour, dont le premier quartier a été payé par icelui Mons^r Alacoque, son frère, et retiré par moi ledit Dumény. En foi de quoi je me suis soussigné avec le dit sieur son frère²,

J. ALACOQUE,
DUMENY.

Je, soussigné, confesse avoir reçu de Mademoiselle Alacoque les deux quartiers de son fils qui expirent au vingt-quatrième du courant, dont je l'en tiens quitte et suis content ; dont les deux quartiers se montent à la somme de quarante-cinq livres. Fait à Paray, ce 16^{me} avril 1659.

DUMENY.

De Paray ce 4^e avril 1660,
Monsieur.

Je vous suis infiniment obligé d'avoir pensé à votre serviteur, de m'avoir envoyé cinquante livres que j'ai reçues de la pension de votre frère, des deux quartiers qui écherront au 20^{eme} du courant. Et la présente vous servira de sûreté. En attendant le bien de vous rendre mes respects, je continuerai de vous être, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

DUMENY.

Mad^{lle} votre mère trouvera ici mes obéissances bien que je sois privé de l'honneur de sa connaissance.

3° PENSION CHEZ M. GALLAND A CLUNY

Aujourd'hui dix-huitième décembre mil six cent soixante-un j'ai reçu vingt-neuf livres dix sols de «Mademoiselle Alacocque » pour le premier quartier de la pension de Chrisostome Alacoque, son fils, lequel quartier a commencé le onzième novembre de l'année susdite, de laquelle somme je tiens quitte ladite demoiselle Alacoque et me suis soussigné a Cluny, les an et jour susdits.

GALLAND.

Mademoiselle,
La pistole que vous m'avez envoyée est légère de dix sols, de quoi vous vous souviendrez s'il vous plaît³.

GALLAND.

III MARGUERITE, QUITTANCE DE LA SUPÉRIEURE DES CLARISSSES DE CHAROLLES, 6 A OUT 1660.

Je, soussignée, supérieure des religieuses de Sainte-Claire de Charolles, confesse avoir eu et reçu de Mad^{elle} Philiberte Lamyn, veuve de feu M^e Alacoque, la somme de vingt et deux livres, dix sols, pour le dernier quartier de Marguerite Alacoque, sa fille, que nous avons gardée pensionnaire ; de laquelle pension je tiens quitte ladite Lamyn ; en foi de quoi j'ai signé la présente quittance, dans notre monastère, ce sixième août mil six cent soixante⁴.

S^t Philiberte DU BOST, supérieure.

IV JACQUES

1° PENSION CHEZ M. THOYOT, 1663.

Je soussigné, confesse avoir eu et reçu de Madame « A la Coque », la somme de cent livres et c'est pour le temps que son fils Jacques Alacoque peut avoir demeuré avec moi, y compris les fournitures que j'ai faites pour lui. En foi de quoi, j'ai signé cette, le quatrième mai mil six cent soixante trois⁵.

THOYOT.

¹ Dans un procès-verbal de visite de l'année 1681, pour Paray-le-Monial, nous avons relevé la note suivante : « Il y a un maître d'école nommé Jacques Dumény, institué par Monseigneur. » (Archives départementales de Saône-et-Loire.)

² Cette convention est sans date. La quittance suivante permet de la rapprocher au 24 octobre 1658.

³ Ce n'est plus le ton de bonhomie du curé de Saint-Mayeul, M. Balland. Il était probablement mort, sans quoi Chrysostome et Jacques eussent été placés chez lui, comme les deux frères aînés.

⁴ Il y avait plus de deux ans que Marguerite avait quitté les Clarisses, pour cause de maladie. Nous pensons qu'on n'avait pas réglé ce « dernier quartier » parce qu'on avait longtemps espéré pouvoir rendre l'enfant à ses maîtresses, ce que la persistance de la maladie ne permit pas.

⁵ Jacques Alacoque, né le 19 novembre 1651, n'avait pas encore douze ans.

Pour la somme de vingt une livre, dix-sept sols, pour le premier quartier de la pension de M^r Jacques Alacoque, laquelle somme j'ai au jourd'hui reçue de M^m Chrysostome Alacoque.

Fait à Cluny, ce deuxième avril 1667.

BELOT.

Le 31 juillet 1668, reçu de 19 livres dix sols « sur le quartier qui court, commencé le septième du courant ».

BELOT.

Le 10 août 1668, reçu de 22 livres dix sous « pour le quartier qui a commencé le septième juillet dernier, toutes quittances sont cassées par la présente pour le même quartier ».

BELOT.

Le 3 février 1669, reçu de 22 livres, dix sols, de M. Alacoque « pour le quartier et la pension de Jacques Alacoque, son frère, lequel quartier finira comme son année et sa pension le septième jour du mois d'avril, année présente ».

BELOT.

Je soussigné confesse et promets nourrir, chauffer et blanchir Jacques Alacoque pendant une année qui commençera le, vingt-troisième du présent mois, pour la somme de quatre vingt treize livres, pour toutes choses, dont j'ai reçu le premier quartier. Fait à Lhautecour, ce dix-huitième avril 1669¹.

BELOT.

Juillet 1669. Quittance du deuxième quartier.

1^{er} mai 1670, nouvel engagement pour une année² « commençant le 1^{er} mai de la présente année, pour le prix et somme de cent livres, dont nous sommes d'accord. Fait à Lhautecour, ledit jour que dessus 1670 ».

BELOT.

A Cluny, ce 12^e novembre 1670

Monsieur,

Vous mandez à votre frère que vous avez mis en compte les vingt sols que je vous ai toujours demandés pour avance que je lui ai faite dès l'année passée. Vous m'avez toujours fait espérer jusqu'à ce jour de me les payer, même en nous quittant à la porte de Mâcon, la dernière fois que vous fûtes en cette ville. S'il faut les perdre je m'y résoudrai ; ce ne sera pourtant pas sans en être fâché, parce qu'il est très juste. Mesdemoiselles de Chalanforge me donneraient leur d'inde pour quinze sols et me le feront payer vingt sols par vos mains. Cependant je vous enverrai les quittances que vous désirez. J'espère aussi que vous vous souviendrez mieux de ce que dessus, après y avoir mûrement pensé. C'est de quoi je vous prie et de me croire toujours, en recevant, s'il vous plaît, les humbles baise mains de ma femme qui vous salue et toute votre maison, comme moi qui leur suis comme à vous, Monsieur, votre très humble serviteur,

BELOT.

Le 8 mars 1671, reçu 25 livres pour le quartier qui doit s'achever à la fin d'avril.

Le 16 mai 1671, reçu 25 livres, en déduction de la pension de Jacques Alacoque, « qui a commencé le premier mai présente année ».

16 septembre 1671, reçu de 25 livres, pour le quartier qui « finira à la fin du mois d'octobre prochain³ ».

A Cluny, ce 16 septembre 1671,

Monsieur,

Je vous envoie ce porteur, suivant ce que nous avons dit ensemble. Vous m'obligeriez infiniment si vous pouviez m'envoyer cinquante livres. Je profiterais des bonnes occasions qui se présentent souvent ; ce faisant vous payeriez la pension de M^r votre frère jusques à la fin de janvier prochain, si vous me faites cette faveur, je vous assure que je n'en serai pas ingrat. Je ne vous ai pas encore demandé un pareil service. J'espère que vous ne me le refuserez pas ; le porteur vous en donnera la quittance, si vous me le refusez et que vous ne puissiez m'envoyer que 25 livres, vous trouverez la quittance ci-jointe. Ma femme vous salue comme Mademoiselle Alacoque. Elle est bien malade et tourmentée des avant coureurs de sa délivrance, s'il plaît à Dieu. Elle enverra ce qu'elle fait pour Mademoiselle Alacoque pour la St-Denis. En attendant l'honneur de vous voir, croyez-moi toujours, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur, BELOT.

¹ Pâques était cette année le 21 avril. C'était le jeudi saint que M. Belot, qui avait accompagné son pensionnaire venant en vacances de Pâques, stipulait cet engagement à Lhautecour.

² Pâques avait été le 6 avril ; l'année de pension précédemment stipulée avait fini le 23.

³ Jacques Alacoque allait avoir vingt ans. Il était étudiant ecclésiastique. Le 5 juillet de cette année, il figure aux registres de Verosvres comme parrain de sa nièce Elisabeth, 6^e enfant de son frère Chrysostome, et il est qualifié : « clerc du dit lieu ».

5° MARGUERITE CHEZ LES CLARISSES DE CHAROLLES

Les Clarisses de Charolles étaient des *Urbanistes*, c'est-à-dire des Clarisses vivant sous la règle mitigée, donnée par le pape Urbain IV, en 1205.

Le contrat d'établissement de cette communauté, reçu M^o Debresses, notaire royal, date du 17 mai 1632. D'après ce traité, elles devaient enseigner gratuitement aux jeunes filles de Charolles : « la crainte de Dieu, son service, le catéchisme, à lire, l'écriture, la couture en toutes façons et tout ce qui regarde les bonnes et louables mœurs ¹. »

En outre, les Dames Urbanistes fondèrent un pensionnat pour les jeunes filles de la contrée environnante. Les meilleures familles du Charollais y envoyèrent leurs enfants.

« Leur monastère s'élevait au cœur même de la ville, dans l'endroit le plus important de la cité charollaise, près des ruines de ce château fameux, dont deux tours solitaires nous révèlent les deux principales extrémités ². »

Marguerite y fut mise en pension au commencement de l'année 1656. La première abbesse avait été Marguerite de Florimont ; c'était alors M^{me} Dubost qui était supérieure. Chrysostome Alacoque, dans son *Mémoire*, affirme que sa sœur y « apprit à lire et à écrire en perfection ». Elle y fit sa première communion à l'âge de neuf ans.

La chapelle témoin de cette cérémonie n'existe plus. Après avoir subi diverses transformations pour être convertie en habitations particulières, elle fut rasée, il y a environ un siècle. Au fond de la cour, on voyait encore, en ces dernières années, une petite chambre pourvue d'une large fenêtre ogivale. C'était peut-être la sacristie, dont la porte actuellement murée donnait accès à un corridor conduisant à la chapelle.

« La partie principale du monastère des Clarisses de Charolles est encore debout. Avec ses larges croisées, style Louis XIII, ses murs épais, ses poutres et ses portes ornées de moulures et de draperies sculptées, son superbe escalier de pierre, usé par les pas de plus de dix générations, cette maison est certainement un des monuments de Charolles. Il y a quatre-vingts ans environ, le monastère servait de théâtre. Quelques cellules sont encore à peu près dans l'état même où la Révolution les trouva. Sur l'emplacement des dépendances de la maison, chapelle, cours et jardins, s'élèvent aujourd'hui de nombreuses habitations particulières ³. »

La seconde année de son séjour au pensionnat, Marguerite fut atteinte d'une cruelle maladie. Les Clarisses la voulaient cependant garder. « Il fallut faire deux voyages à Charolles pour l'avoir », dit Chrysostome Alacoque. D'ailleurs on comptait bien qu'elle y reviendrait ; ce qui explique qu'on n'ait réglé le dernier terme de sa pension que trois ans plus tard, alors que le retour au pensionnat fut considéré comme impossible.

Néanmoins Marguerite resta attachée à ses anciennes maîtresses. Elle les avait quittées vers la fin de l'année 1657. Quatorze ans plus tard, avant d'entrer au monastère de Paray, elle les vint revoir et dut résister à leurs instances pour la garder dans leur maison.

Une des nièces de Marguerite, Jacqueline Alacoque, fille de Chrysostome, née le 23 avril 1684, fit profession chez les Clarisses de Charolles, le 29 janvier 1703, sous le nom de sœur Angèle, qui était le prénom de sa mère Angèle Aumônier.

6° PERSÉCUTIONS DOMESTIQUES

Les auteurs qui ont écrit sur la Vie de la B^{se} Marguerite-Marie ont mis en avant diverses suppositions au sujet des trois personnes que la Servante de Dieu appelait plus tard les « chères bienfaitrices de son âme », et qui, en réalité, exercèrent sur elle une véritable persécution.

Ce qui fait la difficulté, c'est qu'on a peine à comprendre que M^{me} Alacoque, la mère de Marguerite, veuve de Claude Alacoque, de son vivant personnage important, se soit laissé réduire à une sorte de captivité très humiliante pour elle et qu'elle ait supporté que sa fille fût traitée comme on admettrait à peine que l'eût été l'enfant d'une domestique.

Marguerite-Marie n'ayant parlé qu'avec une extrême discrétion de ses persécutrices, d'autre part son frère Chrysostome, dans son *Mémoire* et dans sa déposition de 1715, s'étant tu absolument sur ces incidents, les historiens se sont trouvés dépourvus de documents, pour commenter les récits à mots couverts, faits par la Servante de Dieu, dans sa Vie par elle-même, et chacun a expliqué les choses à son gré.

Mgr Languet, presque contemporain, était peu renseigné - cela se voit en bien d'autres endroits de son livre - sur la famille et la jeunesse de la Bienheureuse. Il s'est contenté de donner une explication vague. Dans les *Articles* qu'il a dressés pour les interrogatoires de la procédure de 1715, il dit simplement :

Art. 6. « Que son père étant mort pendant qu'elle était très jeune, elle se trouva soumise à des personnes grossières qui la maltraitaient souvent, contredisaient et raillaient ses dévotions et lui refusaient les choses les plus nécessaires ; ce qu'elle a souffert pendant plusieurs années avec une patience héroïque, sans murmurer et se plaindre, et sans souffrir même qu'on la plaignît en parlant mal de ceux qui en usaient ainsi ; de telle manière qu'elle se trouvait quelquefois dans la nécessité de demander du pain à leur métayer voisin. »

Sauf les mots : « personnes grossières » que la Servante de Dieu n'aurait jamais osé écrire, le reste est un résumé de ce que Marguerite-Marie a raconté elle-même.

Parmi les témoins qui déposèrent sur les divers articles proposés, il y en eut un qui dit le mot vrai et juste sur l'art. 6 ;

¹ Archives de l'Hôtel de Ville de Charolles. Cité par M. Muguet, *Pèlerin de Paray* du 15 juillet 1882, p. 17.

² M. Muguet, *Ibid.*

³ Muguet, *Ibid.*, septembre 1882, p. 77.

ce fut la sœur Jeanne-Marie Comtois qui déposa « qu'elle lui a ouï dire (à la Servante de Dieu) plusieurs fois, avec une grande candeur..... qu'il (Dieu) lui avait donné assez de force pour supporter patiemment et sans murmure les mauvaises manières et traitements de *quelques-uns de sa famille* ». Mgr Languet qui eut entre les mains la procédure préparée par lui mais faite par son délégué, ne prit sans doute pas assez garde à cette petite ligne révélatrice.

Les *Contemporaines* qui savaient peu de choses sur la jeunesse de leur Vénérable Sœur, se bornèrent à citer quelques passages de ce qu'elle avait écrit elle-même dans son Autobiographie. Si bien que Mgr Languet, dans sa Vie de la Vénérable Mère Marguerite-Marie, pour vouloir en dire un peu plus long que dans l'article ci-dessus, n'en resta pas moins dans le vague :

« Sa mère se trouvant surchargée des soins de sa famille, de l'éducation de ses enfants, des sollicitudes qu'exigent les biens de campagne, se crut obligée de chercher du secours et de se confier à quelques personnes qu'elle prit dans sa maison pour partager avec elle les soins domestiques. Ces personnes d'une vile condition, abusant de la vieillesse de cette bonne femme et de la confiance qu'elle leur donna, prirent bientôt sur elle et sur sa famille une autorité absolue et réduisirent la mère et les enfants dans un état qui approchait de la captivité. Elle était doutant plus rude que ces personnes avaient autant d'humeur qu'elles avaient peu d'éducation. »

Ce morceau prouve que les suppositions, en fait d'histoire, ne mènent pas loin. Du récit de Languet on devait conclure que M^{me} Alacoque dont il fait une vieille femme, tandis qu'elle n'avait que 43 ans à la mort de son mari, s'était complètement laissé dominer par de simples domestiques, ce qui est totalement faux.

Le P. Daniel - son *Histoire de la B^{ve} Marguerite-Marie* parut en 1865 - répète que Dieu « permit que sa mère, hors d'état de surveiller l'exploitation de son domaine, se dépouillât de toute son autorité entre les mains de personnes grossières qui, abusant de son imprudente confiance, la réduisirent bientôt, elle et ses enfants, à la plus dure servitude ». Il ajoute toutefois une phrase qui laisse percer un doute : « Marguerite, dans ses *Mémoires*, nous tait le nom et la qualité de ces personnes, qui n'étaient peut-être que des domestiques. »

M. Cucherat, plus renseigné sur la jeunesse et la famille de Marguerite, après avoir cité une page de la *Vie par elle-même*, reprend : « Quelles sont ces trois personnes que la charitable fille ne veut pas faire connaître ? Et quelle a pu être l'occasion de ce brusque changement dans une famille où rien jusque là n'aurait pu laisser soupçonner la possibilité d'un pareil renversement de l'ordre ? Ce qu'en dit Mgr Languet n'est pas satisfaisant. Il est impossible que de simples domestiques usurpent à ce point et d'une manière aussi persévérante l'autorité dans une maison. Il faut donc chercher une autre réponse, et voici celle qui me semble seule vraie. C'est une explication à la fois rationnelle et basée sur des faits. M^{me} Alacoque, absorbée par les soucis et les sollicitudes que lui imposait l'âge de ses deux fils aînés, arrivés au terme de leurs études qu'ils avaient faites à Cluny, et au moment de songer à une position sociale, confia les soins du ménage à des personnes qui bientôt la dépouillèrent de toute autorité dans sa propre maison. Or, nous voyons dans de vieux titres que les deux grand'mères de Marguerite, plus une tante nommée Catherine Alacoque, restée vieille fille, habitaient toutes ensemble au logis. Ce sont là, je n'en doute pas, les trois personnes auxquelles Marguerite devait demander toutes ses permissions. Il y avait encore à la maison des domestiques mariés et ayant des enfants. Ils pouvaient bien aussi se mettre de la partie, se montrer souples et dévoués à toutes les volontés et passions de la vieille tante et aggraver par leurs résistances et leur brutalité la triste situation de la mère et de la fille. Mais toute leur force résidait en Catherine dont ils étaient les instruments. »

Après M. Cucherat, M. Bougaud : « Quand Marguerite malade avait été ramenée à Lhautecour, elle ne s'était pas aperçue du grand changement qui y était survenu. Les démarches de sa mère pour rétablir un peu la fortune patrimoniale n'avaient pas réussi. Un nouveau bail pour les terres avait été passé, au nom des enfants mineurs, non plus avec leur mère, mais avec Toussaint Delaroche, leur oncle, lequel avait pris assez rudement la gestion des affaires qui périssaient. Sa femme s'était installée en maîtresse absolue à Lhautecour où se trouvaient déjà sa grand'mère (de Marguerite), Madame Alacoque, née Delaroche, et sa fille Catherine, qui ne s'était pas mariée. Peu à peu, la pauvre veuve avait été écartée et privée de toute influence. Soit qu'elle fût faible de caractère, soit que toute la famille la rendît responsable de la gêne momentanée où l'on était, elle ne rencontrait que paroles aigres et mauvaise humeur. La Sainte a dit tout cela à mots couverts, sans nommer personne, en prenant d'excessives précautions pour ne pas révéler les coupables. »

Puis, il dit nettement que les trois personnes étaient :

- 1° Catherine Alacoque, non mariée, tante de Marguerite;
- 2° Benoîte Alacoque, aussi sa tante, femme de Toussaint Delaroche ;
- 3° Jeanne Delaroche, sa grand'mère.

Quant aux enfants dont on reprochait souvent à Marguerite de n'avoir pas pris soin, ce n'étaient pas, dit-il, *les enfants de domestiques mariés*, mais bien les enfants Delaroche, ses petits cousins et cousines. Sur ce dernier point, M. Bougaud est dans le vrai, comme aussi en affirmant que les trois persécutrices étaient des personnes de la famille et non des domestiques. Seulement le malheur est qu'il n'y avait point de tante Catherine. Claude Alacoque et Jeanne Delaroche n'ont eu que trois enfants : Claude, le père de Marguerite ; Benoîte, mariée à Toussaint Delaroche, et Dimanche, une fille non mariée. Catherine Alacoque, dont le nom revient assez souvent dans les registres de Verosvres, était la sœur du curé Antoine Alacoque, la cousine germaine du père de Marguerite, et elle était morte depuis l'année même de la naissance de la sainte enfant ; par conséquent si M. Cucherat et M. Bougaud avaient bien découvert deux des persécutrices de Marguerite, il restait à trouver la troisième.

M. l'abbé Muguet, alors curé de Beaubery, dans un article intitulé : « Persécution domestique endurée par la B^{ve}

Marguerite-Marie Alacoque ¹ », soutenait cette thèse que Mgr Languet avait volontairement atténué la vérité pour ne pas désigner trop clairement des personnes dont les enfants et petits-enfants vivaient encore au moment où il écrivait : « Du reste, pour faire ressortir les vertus de la sainte enfant dans cette persécution domestique, il suffisait de désigner vaguement quelques obscures servantes ; complices trop dociles des méchantes personnes qu'on ne voulait pas nommer. »

M. Muguet cherchait donc dans la famille même de la Bienheureuse les instigateurs, les chefs de cette persécution. M^{me} Alacoque s'était déchargée sur son beau-frère Toussaint Delaroche de l'administration de la propriété, se réduisant « au simple rôle de pensionnaire dans les domaines, possédés en commun par les Delaroche et les Alacoque depuis 1613. Le partage définitif entre les deux familles n'eut lieu qu'en 1676. Voilà donc deux familles en contact journalier, vivant à la même table, chacune avec son personnel divers, différant de goûts, de mœurs et d'éducation surtout ».

En premier lieu, il désigne Jeanne Delaroche, grand'mère paternelle de Marguerite, dont toutes les préférences étaient pour sa fille Benoîte, mariée à son neveu Toussaint Delaroche. Elle donna des preuves de ses dispositions, en essayant de deshériter les enfants de son fils Claude au profit de sa fille Benoîte. Le testament fut cassé.

La seconde persécutrice qui se présente est tout naturellement Benoîte Alacoque, subissant sans peine l'influence de sa mère, car elle avait aussi ses griefs personnels contre les enfants de son frère, avantage à son détriment, selon l'usage du temps qui favorisait le fils aîné de la famille. D'autre part, son mari Toussaint Delaroche était un homme dur et âpre, sans éducation ni instruction, bien qu'il fût procureur d'office de la seigneurie du Terreau. Aussi bien, il est à croire qu'il soutenait sa femme dans ses duretés et ses exigences tyranniques à l'égard de M^{me} Alacoque et de sa fille.

Restait donc toujours à trouver la troisième persécutrice. Serait-ce cette tante Dimanche qui demeura fille ? Non, ses dispositions favorables pour les enfants de son frère Claude sont notoires. Elle laissa par testament les trois quarts de ses biens à ses neveux Alacoque et un quart seulement à ses neveux Delaroche. D'ailleurs rien ne prouve que cette tante Dimanche habitât à Lhautecour. On serait plutôt porté à croire le contraire. Devant l'impossibilité de trouver le troisième tyran dans la famille, M. Muguet revient à l'explication donnée par Languet et admet que la troisième persécutrice était une servante. Il constate, d'après des pièces authentiques, la présence dans la maison des Janots d'une « mère Chappendye » qui, tant pour plaire aux Delaroche que peut-être par méchanceté naturelle aurait été l'instrument de la tyrannie de ses maîtres à l'égard de la veuve et de l'orpheline. Cette mère Chappendye mourut en 1663; la persécution sévit surtout autour de l'année 1660. Au reste, M. Muguet avertit, dans une note, qu'il n'entend pas donner à ce troisième nom la même certitude qu'aux deux premiers, tout en maintenant fermement que la troisième persécutrice devait être une domestique.

Sur ce dernier point seulement, M. Muguet s'avancait trop. On va voir que son flair de chercheur et d'interprète des vieux documents charollais l'avait bien servi, sinon sur la qualité de la personne, au moins sur la personne elle-même.

Un ancien titre publié dans la *Semaine religieuse* d'Autun ² par feu M. E. Révérend-du-Mesnil, d'érudite mémoire, est venu résoudre la question en nous révélant le nom de la troisième persécutrice de Marguerite. Il s'agit d'un règlement entre les Alacoque et les Delaroche de Lhautecour. Ce titre a été découvert dans une famille d'Oyé, dans le Charollais. L'acte est du 28 février 1656, l'année qui suivit la mort du père de Marguerite. Les commentaires et les notes qui l'accompagnent, dans la *Semaine religieuse*, renferment bien des erreurs ; mais cela importe peu au cas qui nous occupe. Nous citons le début de la pièce :

« Par devant les notaires royaux soussignés et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents en personne : dame Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, vivant notaire royal à Verosvres, mère et tutrice de ses enfants, d'une part ; et Jeanne de la Roche, veuve de Claude Alacoque, vivant laboureur de Lhautecour, paroisse de Verosvres, d'autre part ; Benoîte de Meulin, veuve de Simon de la Roche, Toussaint de la Roche son fils, et, de son autorité, Benoîte Alacoque sa femme, gens de labour, tous pariers (égaux, ou pair) et consorts en biens dudit lieu, d'autre part. Les parties sages et bien avisées, de leur gré et sans contrainte, après avoir reconnu ne pouvoir vivre plus encore ensemble, désirant la séparation de leurs droits et de les séparer pour en jouir chacun à proportion de ce qui leur arrivera, ont fait d'un commun consentement les conditions suivantes : savoir qu'elles sont demeurées d'accord entre elles que tous les biens tant meubles que immeubles, provenant tant de défunt Pierre de la Roche, Pierrette Maritain sa femme, Claude Alacoque, ladite Jeanne de la Roche sa femme, défunt Claude Alacoque, Dimanche Alacoque, sa sœur, que de Benoîte de Meulin, Toussaint de la Roche, son fils et ladite Benoîte Alacoque, sa femme se partageront... »

Dans la série de noms qui commencent cet acte, nous avons tous les habitants - sauf les enfants représentés par leurs parents - de la maison des Janots, à savoir : M^{me} Philiberte Lamyn, mère de Marguerite ; Jeanne Delaroche, sa grand'mère paternelle; Toussaint Delaroche et sa femme Benoîte Alacoque, et Benoîte de Meulin, veuve de Simon Delaroche, mère de Toussaint Delaroche, grand' tante paternelle de Marguerite.

Voilà, à n'en pas douter, le personnage cherché. Jusqu'à présent, aucun acte n'avait révélé la présence de cette femme à Lhautecour. Maintenant que nous savons qu'elle faisait partie de la communauté, nous n'hésitons pas à reconnaître en elle la troisième persécutrice de Marguerite. Mère de Toussaint Delaroche et belle-sœur de Jeanne Delaroche, elle était nécessairement du côté des Delaroche contre les Alacoque. Et il se trouve que cette Benoîte de Meulin ou Meulain était originaire du village de Chappendye, village alternatif de Beaubery et de Vendennes-lès-Charolles. C'était elle qu'on désignait sous le nom de « mère Chappendye », du nom de son hameau natal, elle dont M. Muguet a trouvé le nom dans le mémoire d'apothicaire de M. de Lapray, de Charolles, daté de 1655, au milieu des noms de la famille Alacoque, elle

¹ Le *Pèlerin de Paray-le-Monial*, 5^e année, n° du 15 novembre 1881.

² N° du 10 février 1894.

que le curé Antoine Alacoque inscrivait dans l'acte de sépulture suivant : « La mère Chapandie est décédée le 7^e jour du mois de mai mil six cent soixante et trois et a été enterrée en l'église dudit Verosvres, *Requiescat, in pace.* » On se demande si le bon curé, qui rédigeait volontiers ses actes très familièrement, n'a pas eu, par ces derniers mots, très bien placés du reste à la suite d'un acte de décès, quelque intention malicieuse à l'endroit de la défunte qui, de son vivant, contribuait peu à la paix de la maison de famille.

M. Muguet l'avait prise pour une servante et ne se trompait que sur sa qualité en la désignant comme la troisième persécutrice de Marguerite. Il s'étonnait, à la vérité, qu'elle eût été inhumée dans l'église, lieu de sépulture réservé aux principales familles du pays.

Voilà donc bien les trois tyrans :

Jeanne Delaroche, grand'mère paternelle,

Benoîte de Meulin, dite mère Chappendye, grand' tante paternelle,

Et Benoîte Alacoque, femme de Toussaint Delaroche, tante paternelle.

Mgr Languet exagérait-il beaucoup en les traitant de « personnes grossières » ? Le mot seul « de vile condition » ne s'appliquait pas exactement à elles ; mais les suivants : « ces personnes avaient autant d'humeur qu'elles avaient peu d'éducation » sont littéralement vrais. En somme, Jeanne Delaroche et Benoîte de Meulin étaient des femmes de cultivateurs, qui ne savaient pas plus signer que leurs maris, et Benoîte Alacoque, si elle avait été mieux élevée, avait bien vite pris les allures et les manières de son mari, personnage dur et peu sympathique. Madame Philiberte Lamyn, veuve de Claude Alacoque, leur était supérieure par ses origines, par son éducation, par les relations que la situation de son mari lui avait créées. C'était une femme de la bourgeoisie habitant avec une belle-mère, une belle-sœur et une tante, aux façons de fermières, coalisées contre elle.

Dans l'intérêt de ses enfants, elle devait les ménager. Elle supporta d'abord peut-être par patience, pour le bien de la paix, puis plus ou moins par nécessité de situation, la mauvaise humeur, l'esprit jaloux et autoritaire de ces trois femmes qui finirent par lui imposer leur autorité tyrannique, au point qu'elle n'eut plus le pouvoir de défendre sa fille contre leurs injustes exigences.

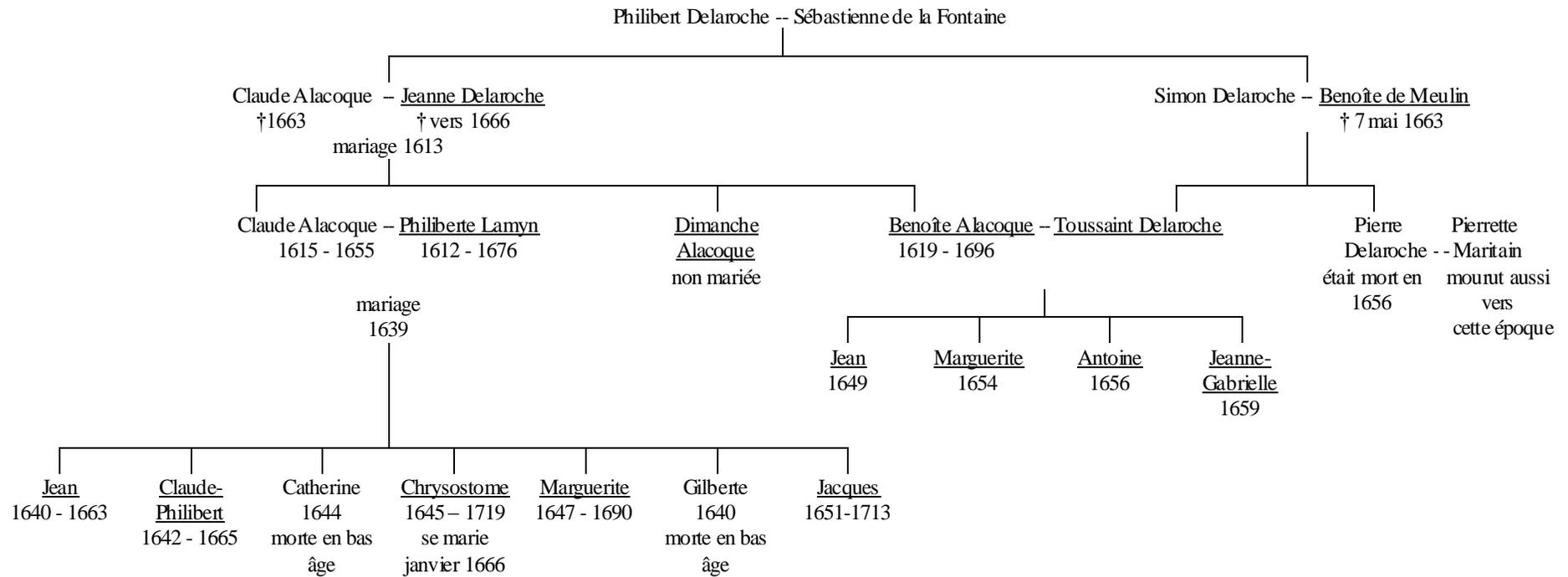
En outre, on fait erreur en disant et répétant qu'elle fut réduite en servitude dans sa propre maison. La maison, sur laquelle elle avait sans doute des droits, venait pourtant des Delaroche et elle l'habitait avec eux. Tous ces gens, durs, jaloux, avarés eurent bientôt fait de dominer la pauvre femme obligée de tout supporter dans la crainte de maux pires.

Cette persécution, autant qu'on en puisse juger, a sévi surtout de 1660 à 1666, de la quatorzième à la vingtième année de Marguerite. Ses frères étaient en pension à Cluny ou étudiaient le droit à Charolles. Le plus jeune, Jacques, était le plus souvent chez son oncle, le curé de Verosvres ; en sorte que Marguerite à peu près seule eut à souffrir avec sa mère.

Benoîte de Meulin mourut en 1663 ; ce fut un tyran de moins. Les frères aînés de Marguerite étaient devenus avocats, ils pouvaient déjà faire respecter leur mère et leur sœur. Il est vrai qu'ils moururent en 1663 et 1665 ; mais alors Chrysostome avait vingt ans ; il se maria au commencement de l'année 1666, avant d'être majeur. Ce fut dès lors le protecteur de sa mère et de Marguerite. Juge de la seigneurie du Terreau comme son père, il devenait maître de la situation. Jeanne Delaroche mourut peu après. M^{me} Alacoque demeurait donc seule en face de son beau-frère et de sa belle-sœur, et elle avait pour elle son fils et sa belle-fille.

Mais alors Marguerite fit l'objet d'une autre persécution de la part de sa mère, de son frère et de ses autres parents, y compris ecclésiastiques. Cette fois on agissait par un motif d'affection vraie, mais trop humaine. On la voulait retenir dans le monde et l'engager dans le mariage. En tout cela elle voyait et elle sut mieux reconnaître plus tard la permission ou la volonté de son divin Maître qui la voulait préparer pas ces épreuves à la vocation qu'il lui destinait.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE
 POUR L'INTELLIGENCE DE LA QUESTION DES PERSÉCUTIONS DOMESTIQUES QUE MARGUERITE EUT A SUBIR
 DANS LA MAISON DES JANOTS DE LHAUTECOURT¹



1. Tous ceux qui vivaient en 1660 sont soulignés et ils habitaient tous la maison de Lhautecourt, sauf peut-être Dimanche Alacoque sur laquelle on n'a aucun renseignement.

7° LA CONFIRMATION DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

Dans la procédure sur les vertus dite : « *positio super virtutibus* » en 1840, le promoteur de la foi souleva une difficulté tirée de ce que la Servante de Dieu n'avait reçu le sacrement de confirmation qu'en 1669, à l'âge de vingt-deux ans. Cette négligence à l'endroit d'un sacrement obligatoire ne s'accorde guère avec la pratique des vertus poussées jusqu'à l'héroïsme.

L'argument était topique et de nature à déconcerter un défenseur pris à l'improviste. Mais devant les congrégations romaines tout se traite par écrit ; les moyens d'attaque sont connus longtemps à l'avance ; l'avocat de la cause avait pu se pourvoir auprès de Mgr d'Héricourt, évêque d'Autun, qui, dans une lettre du 8 janvier 1840, établit par des documents tirés des archives de son évêché que Marguerite n'avait pu recevoir la confirmation plus tôt, attendu qu'il n'y avait pas eu de visite épiscopale dans la région, depuis l'époque où elle fit sa première communion jusqu'à l'année 1669.

Les dernières années de Mgr Doni d'Attichy, évêque d'Autun, de 1652 à 1664, avaient été occupées et troublées par de pénibles discussions qu'il soutint pour le maintien de ses droits. Il mourut à Dijon le 30 juin 1664. Après sa mort le siège demeura vacant pendant trois années. Mgr Gabriel de Roquette fut sacré en 1667. Retenu souvent à la Cour par ses fonctions d'aumônier du roi, il dut prier son voisin Mgr de Maupeou, évêque de Chalon, de le suppléer dans la visite de son diocèse.

Nous ne connaissons pas la date exacte de la confirmation de Marguerite. Ce fut vers le 1^{er} septembre 1669. A cette date, Mgr de Maupeou visitait la paroisse voisine de Dompierre-les-Ormes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de visite ci-dessous, conservé aux archives du château d'Audour et découvert par M. Mamessier, curé de Dompierre.

« Jean de Maupeou, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque et comte de Chalon-sur-Saône, conseiller du roi en ses conseils, savoir faisons que ce jourd'hui premier septembre mil six cent soixante-neuf, sur environ les trois heures après midi, continuant la visite du diocèse d'Autun, ensuite de la prière que nous en a fait Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque dudit lieu, et en vertu du pouvoir qu'il nous en a donné, inséré dans son mandement envoyé dans toutes les paroisses de son diocèse, en date du sixième d'août dernier, nous nous sommes acheminé à celle de Dompierre-en-Mâconnais où nous avons été reçu processionnellement par Messire Claude Alabernarde, prêtre dudit lieu accompagné de son vicaire et de ses paroissiens

En foi de quoi nous nous sommes soussignés :

† Jean, évêque de Chalon,
ALABERNARDE, curé - BOURGEOIS, vicaire - François FENEROT, curé d'Ozolles - Louis LARDY, prêtre -
CORTAMBERT et DESCHIZEAUX. Et, par commandement, BERRAUD, secrétaire. »

Extrait au dit sieur curé, pris sur les actes de la visite faite par le seigneur évêque de Chalon, étant aux archives de l'Évêché d'Autun.

BINIER, secrétaire de l'Évêché d'Autun.

8° CONTRAT DE VENTE PAR BENOÎT DELORME, NAZAIRE BRIZEPIERRE ET LEURS FEMMES A GUYOT COSTAIN ET CLAUDE ALACOQUE ¹ 1er juin 1567.

Nous garde du commun scel établi au comté du Charollais pour le Roy des Espagnes, savoir faisons à tous présents et à venir que par devant notre amé ² et féal François Delapraye de Beaubery, notaire public et juré dudit commun scel, présents les témoins souscrits pour ce, ont comparu en leurs personnes Benoît Delorme, Philiberte sa femme, Nazaire Brizepierre, Philiberte sa femme, lesdites femmes des autorités de leurs maris, tous es biens communs du lieu de Quierre, paroisse de Beaubery, lesquels sachant et bien avisés, sans force ni contrainte, pour subvenir à leurs nécessités et car ainsi leur plaît, vendent, cèdent, quittent, remettent et transportent pour eux et les leurs perpétuellement à Guyot Costain et Claude Alacocque es biens communs du lieu de Montot, paroisse de Verosvres, présents, stipulant et acceptant pour eux et les leurs perpétuellement, à savoir un bois de haute futaie situé au finage de Quierre, appelé Tremay, contenant la semence d'un bichet blé ou environ, tenant de soir au bois de Denys et Philibert Brizepierre frères, de bise au bois de Philibert Belligand et consorts, de matinaux broussailles de Quierre et Montot, et de midi au chemin venant de Montot à Tremay, appelé la grande charrière. Item la part et portion auxdits vendeurs appartenant es broussailles joignant au bois susdit, du côté du matin, appelée es Broussailles des Bois nouveaux, ainsi qu'ils se comportent et étendent par leurs confins, si aucuns sont, avec les fonds, treffonds, droits, entrées, aisances et appartenances quelconques, mouvant lesdits bois du couvent de Cluny et chargés de deux deniers tournois de ferme jusqu'à l'égallation du meix, sans autres charges quelconques. Et ce, moyennant la somme de quinze livres tournois, monnaie courante, pour ce payées réellement

¹ Bisaieul de Marguerite, le premier du nom qui s'établit à Verosvres.

² Terme de chancellerie : aimé. *Littré*.

auxdits vendeurs par lesdits acheteurs en deux obligations, l'une de six livres dix sols tournois, datée du vingt-huitième décembre mil cinq cent soixante un, reçue par le notaire soussigné et l'autre de neuf boisseaux de blé, en quoi ledit Brizepierre était tenu débiteur auxdits acheteurs. Et lesquelles obligations sont été chancellées ¹ et délivrées auxdits vendeurs et le résidu par ci-devant payé en deux écus, sols et monnoies, dont lesdits vendeurs se sont tenus pour contents, bien payés et satisfaits et ont quitté et quittent lesdits acheteurs et les leurs perpétuellement, avec promesses faites par lesdits vendeurs de garantir lesdits bois susdits auxdits acheteurs, envers et contre tous ; et pour sûreté d'icelle garantie lesdits vendeurs baillent audit titre et non autrement auxdits acheteurs un pré assis au finage de Quierre et contenant deux chars de foin, appelé le grand pré, tenant de matin au pré de Philibert et Denys Brizepierre, de bise au pré d'Etienne et Denys Berthelot, de soir es bruyères du champ Ménétrier, et du midi au pré de Louis Gandeau, sauf les autres confins, pour en jouir par lesdits acheteurs a faute de garantie des choses susdites et non autrement ; faisant sur ce les dévêtures et invêtures requises au profit desdits acheteurs et des leurs perpétuellement sans y réserver droit quelconque pétitoire ou possessoire, promettant lesdits vendeurs par leur serment donné aux saints Évangiles de Dieu sous l'obligation et soumission de tous leurs biens aux contraintes de toutes cours, le contenu à ces présentes avoir agréable, sans y contrevenir, à peine de tous intérêts ; renonçant à tous droits contraires à ces présentes, même ment au droit disant que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède. En témoignage de ce nous avons fait mettre le dit scel aux susdites présentes. Fait à Beaubery, le premier jour de juin mil cinq cent soixante sept. Présents Etienne Berthelot et Guyot Revet dudit Quierre, paroisse dudit Beaubery, témoins requis ne sachant tous lire ni écrire. Expédié pour lesdits acheteurs. Signé F. Delapraye.

Est plus bas écrit : Je soussigné fermier de Quierre et Escusses pour Messieurs du couvent de Cluny, confesse avoir eu et reçu les lods de l'acquêt sus écrit, dont suis content, en invêtant l'acheteur des héritages y mentionnés, sauf le droit de mes dits sieurs et l'autrui. Fait à Quierre le troisième jour d'octobre mil cinq cent soixante huit.

Signé BRIDET.

Copie. DAGONNEAU.

9° CONTRAT DE MARIAGE DE M^e FRANÇOIS LAMYN ET DE PHILIBERTE DE LA BELLIERE ² AÏEUX MATERNELS DE MARGUERITE, 1^{er} juin 1600

... Par devant Claude Paiseaud notaire royal de Tramayes et, en présence des témoins sous-nommés, établis en leurs personnes M^{re} Louis Berlière notaire royal et, de son autorité, Françoise Paiseaud sa femme et, de leur autorité, Philiberte Berlière leur fille, de la paroisse de St-Ligier ³-sous-la-Bussière, au diocèse d'Autun, d'une part ; et M^e François Lamyn notaire royal de St-Pierre-le-Vieux, au diocèse de Mâcon, d'autre. Les parties sachant et bien avisées, librement et sans contrainte, pour elles et les leurs, héritiers et successeurs quelconques, perpétuellement, ont fait et font entre eux et par ensemble les pacte et promesses de mariage, constitutions et choses qui s'ensuivent : a savoir que ledit M^e François Lamyn et ladite Philiberte Berlière se sont promis et promettent prendre et recevoir bénédiction nuptiale, l'un avec l'autre, en temps, dû et ordonné de droit, disant et affirmant n'avoir fait chose, le temps passé, et moins espérer faire à l'avenir qui puisse empêcher l'effet de ce présent mariage. En faveur et contemplation duquel mariage et afin que les charges d'icelui se puissent plus facilement supporter, lesdits mariés Berlière ont constitué et constituent en dot et mariage et pour cause de constitution à la dite Philiberte leur fille, épouse à venir présente et acceptante, la somme de cent écus de l'ordonnance, une robe et une cote de drap bonnes et suffisantes selon son état; et, pour aide de noces, un poinçon de vin bon et suffisant et deux écus sol.. Laquelle constitution, lesdits mariés Berlière constituants confessent devoir et promettent payer par obligation de tous leurs biens, l'un pour l'autre ¹.....

Lesdits époux et épouse se sont associés et s'associent en tous les acquêts qu'ils feront

Item, se sont fait et font les donation et douaire et survie suivantes : à savoir ledit époux à ladite épouse la somme de quarante écus et ladite épouse à son dit époux la somme de vingt écus, à prendre, par le survivant sur les biens du premier mourant, un an après son décès.

Item ledit époux sera tenu, ce que faire il promet, enjouailler ² ladite future épouse de dix écus qu'il lui donne de propre.....

Fait et passé, en la maison desdits mariés Berlière, audit St Ligier, après midi, le premier jour du mois de février, l'an mil six cents. Présents vénérables M^{re} Jacques Cousturier, curé dudit Saint Ligier, Philibert Mareschal, curé dudit Saint Pierre, Barthélémy Mortière, son vicaire noble Philippe de Laurencin, sieur et baron de la Bussière, nobles Antoine et Philibert Detardy, sieurs de St Pierre, Claude Lamyn etc. . . Françoise Paiseaud, Claude Lamyn n'ont pas signé, pour ne le savoir - enquis - les autres ont signé.

¹ Marquées du sceau. On dirait aujourd'hui : sur timbre.

² Ce nom était d'abord Berlière ; il est devenu Labellière, de La Bellière. Cette instabilité et cette variation des noms était commune alors. On trouve dans les titres : La coque, de la Coque, Alacoque, etc.

³ Saint-Léger.

¹ Plusieurs parties de ce titre sont rongées ou illisibles.

² Donner des joyaux.

10° CONTRAT DE MARIAGE ¹ DE CLAUDE ALACOQUE ET DE JEANNE DELAROCHE AÏEUX
 PATERNELS DE MARGUERITE-MARIE, 24 SEPTEMBRE 1613

.....
 Un coffre fermant à clef, de la teneur d'un bichet blé ; et pour aide de noces une asnée ² vin, un bichet froment et trois livres tournois pour tous les biens, noms, droits, raisons, actions, meubles et immeubles quelconques de père et mère échus audit Claude futur époux en la maison desdits Alacoque ³, en quoi qu'ils consistent, se comportent et étendent et de quelque nature ou espèce qu'ils puissent être et quelque part qu'ils soient situés ou assis, auxquels ledit Claude Alacoque a renoncé et renonce et iceux cède, quitte, transporte et remet auxdits Denis et Benoît Alacoque ses frères constituants et es leurs. Ladite constitution payable par lesdits Denis et Benoît Alacoque ; ce que promet faire iceluy Denis pour lui et ledit Benoît auxdits futurs mariés ou es leurs, savoir : trente livres dans la prochaine fête Nativité Notre-Seigneur, soixante livres dans la prochaine fête saint Pancrace et d'an en an après, consécutivement, à chacune fête saint Pancrace pareille somme de soixante livres jusques à fin de paiement de ladite somme de dix-huit vingt livres ⁴ tournois, fors le dernier terme qui sera de trente livres seulement. Tout le reste de ladite constitution à la seule et première volonté et requête d'iceux mariés à venir.

En même faveur que dessus lesdits Philibert Delaroché et Sébastienne de la Fontaine, sa femme, pour la bonne amitié qu'ils ont et portent à ladite Jeanne future épouse, leur fille, se proposant les grands bienfaits, services, curialités ⁵ et amitiés qu'ils ont ci-devant reçus, reçoivent journellement et espèrent recevoir ci-après d'icelle ; de la preuve desquelles choses elle demeure relevée et déchargée par cette, donnent, cèdent, quittent, transportent et remettent par donation pure, parfaite et irrévocable, faite entre vifs, et par toute autre meilleure forme et autre manière que donation peut et doit valoir, à icelle Jeanne future épouse, leur fille présente et acceptante, très humblement remerciant pour elle et les siens, de l'autorité dudit Claude Alacoque son époux avenir, tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et avenir quelconques, en quoi qu'ils consistent, se comportent et étendent, de quelque nature ou espèce qu'ils soient ou puissent être et quelque part que lesdits immeubles puissent être situés ou assis, auxdits donateurs réservé et retiré l'usufruit de la moitié desdits biens donnés, le cours de leur vie seulement, qui sera unie et confondue avec la propriété par leur décès et trépas. Aussi réservée auxdits donateurs sur les biens donnés la somme de cent livres pour tester et disposer en dernière volonté comme bon leur semblera, savoir : de vingt livres par ledit Philibert seulement et des autres quatre-vingts livres par icelle Sébastienne ; faisant iceux donateurs toutes dévêtures et invêtures et confession de précaire requises.

Continuant la même faveur, lesdits Claude Alacoque et Jeanne Delaroché mariés avenir d'une part et Pierre Delaroché et Pierrette Maritain sa femme d'autre, des autorités, avis et conseils que dessus s'associent, accommuniquent, affrèrent ¹ et accueillent en tous et chacun leurs biens meubles, immeubles, noms, droits, raisons et actions, acquis, à acquérir, présents et avenir quelconques, chacun d'eux pour une quarte partie également, sous condition néanmoins que le décès dudit Claude Alacoque advenant sans enfants procréés audit mariage, avant celui de ladite Jeanne sa future épouse, elle sera et demeurera quitte envers les héritiers d'icelui de tous ses biens et droits de ladite association et communion pour la constitution ci-dessus à lui faite par lesdits Denis et Benoît Alacoque ses frères, qui sera rendue et payée auxdits héritiers à mêmes termes qu'ils sont ci-devant désignés, après ledit décès ; sur laquelle sera entré et précompté ce qui se pourrait trouver rester à payer, d'icelle constitution. Et a été convenu et accordé qu'en cas de prévention de mort desdits Pierre Delaroché et Pierrette Maritain sa femme, ils se régleront à la forme et comme il est porté en leur contrat de mariage reçu par le notaire royal soussigné. Encore a été dit moyennant l'association ci-dessus contractée entre lesdits futurs mariés et lesdits mariés Pierre Delaroché et Pierrette Maritain que toutes donations et testaments par l'un et l'autre desdits associés faits avant la réception des présentes demeurent cassés, annulés et sans effet, force ni valeur. Finalement a été retenu et accordé expressément que lesdits futurs mariés et associés susnommés se pourront faire donation de leurs biens l'un à l'autre et autres contrats comme bon leur semblera, nonobstant la coutume générale de Bourgogne et tous autres droits et lois à ce contraires, auxquels, audit cas, ils dérogent par cettés. Car ainsi que dessus ce tout a été convenu et accordé entre lesdites parties, dont sont contentes pour l'effet

¹ Archives de la Visitation. La première partie de cette pièce importante manque.

² La charge d'un âne.

³ A défaut du début de la pièce qui nous aurait renseigné nettement, cette intervention des frères aînés de Claude Alacoque semble bien établir que Claude Alacoque I, leur père, était mort. Nous savons par ailleurs que sa femme Jehanne Cotain était dite « veuve de Claude Alacoque », le 6 mai 1620. Le contrat ci-dessus nous paraît, prouver qu'il n'était déjà plus de ce monde en 1613.

⁴ Dix-huit fois vingt livres : trois cent soixante livres.

⁵ Civilités.

¹ S'unissent en frères.

et validité de laquelle donation ci-devant écrite, lesdits Philibert Delaroche et Sébastienne de la Fontaine sa femme donateurs et Jeanne Delaroche future épouse donataire et chacun d'eux respectivement, des mêmes autorités, avis et conseils avantdits font, nomment, créent, constituent et établissent leurs procureurs spéciaux et irrévocables Maîtres Claude Maleteste et Antoine Pézerat avocats au bailliage du Charollais. Et chacun d'eux porteur des présentes pour insinuer, notifier et accepter dûment et selon l'ordonnance ladite donation par devant Monsieur le bailly dudit Charollais ou Monsieur son lieutenant, souffrir condamnation à l'entretien d'icelle aux charges et conditions y contenues requérir l'autorité judiciaire et décret de la Cour dudit bailliage et être mis et interposés et généralement faire tous autres réquisitions, consentements et acceptations nécessaires pour la validité desdites donations que faire pourraient iceux constituants si présents en leurs personnes ci étaient, à quoi que le cas le requît mandement plus spécial que les présentes.

Promettant lesdites parties contractantes et chacune d'elles respectivement, des autorités, avis et conseils prédits, par leurs serments donnés aux saints Évangiles de Dieu et sous l'obligation de tous chacuns leurs biens présents et avenir quelconques, tout le contenu des présentes avoir et tenir ferme, stable et agréable, sans jamais faire, aller ou venir directement ou indirectement au contraire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Se soumettant pour ce faire aux rigueurs et contraintes des cours du roi notre Sire et de toutes autres ; l'exécution de l'une d'icelles non cessant pour l'autre. Renonçant à tous droits, cautelles et cavillations contraires aux présentes, même au droit disant que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède.

En témoignage de quoi nous avons ordonné ledit commun scel royal être mis et apposé à cettes que furent faites et passées audit lieu de Lhautecour, maison desdits Delaroche, après midi, le vingt-quatrième jour du mois de septembre, l'an mil six cent et treize. Présents M^{re} Pierre Martin, serrurier, à présent habitant dudit lieu de Lhautecour, Abel Maritain dudit lieu de Mont, paroisse de Suin, Jean Ducerf dudit lieu de Verosvres et Claude Clément du lieu de Mont-de-Mard, paroisse de Saint-Bonnet-de-Joux, tous laboureurs, témoins à ce requis, lesquels et lesdits contractants, parents et alliés susnommés ont déclaré ne savoir signer - Enquis - fors lesdits Messire Jean Alacoque et Maître Vincent Alacoque ¹ qui se sont soussignés avec ledit notaire royal recevant, à la cede ² des présentes.

11° TESTAMENT DE M^e FRANÇOIS LAMYN notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux (aïeul maternel de la bienheureuse), 2 mai 1623

Au nom de Notre-Seigneur Amen. S'est établi en sa personne M^e François Lamyn, notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux, lequel sachant et bien avisé, sans force ni contrainte, ains de son bon gré et libérale volonté, étant dans un lit couché, en une chambre joignant la maison d'habitation du côté du soir d'icelle, malade et débile de sa personne, toutefois, par la grâce de Dieu, sain d'entendement et de pensée : Considérant par lui qu'il n'est rien de si certain que la mort ni chose plus incertaine que l'heure d'icelle; craignant de décéder de ce monde en l'autre sans, en premier lieu, avoir testé, disposé et ordonné des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce dit monde et, afin que querelles, noises et débats n'adviennent entre ses enfants, affins ¹ et alliés après son décès : A ces causes a fait son testament nuncupatif et ordonnance de dernières volontés comme s'ensuit.

Premièrement, a fait le vénérable signe de la Croix devant sa face, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen* ; a recommandé et recommande son âme à Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes qui sont en paradis. La sépulture de son corps, l'âme étant séparée d'icelui, a élu et élit en l'église dudit St-Pierre, au tombeau où a été inhumé feu son père ; et à ce sujet veut et ordonne être payé de pension annuelle au curé dudit St-Pierre et à ses successeurs la somme de deux sols six deniers, laquelle somme il impose pour service du paiement sur une terre sur laquelle est déjà imposée une autre pension de la somme de sept sols six deniers par feu Thomas Ligerot, lesquels deux sols six deniers seront payés au même terme desdits sept sols et six deniers. Ladite terre est appelée (*le nom laissé en blanc*) sauf à la confiner si besoin fait, et lesquels deux sols six deniers joints avec lesdits sept sols six deniers faisant dix sols tournois, à la charge que ledit sieur curé et ses successeurs curés seront tenus dire annuellement, chacun jour de dimanche, un *Libera me* sur son tombeau, pour le salut de son âme, conformément au testament dudit Ligerot. Il veut et ordonne être dites et célébrées pour le repos de son âme, en l'église dudit Saint-Pierre, dix-huit messes eucharistiques, savoir : six le jour de son enterrement, six à la quarantaine et les autres six à l'an révolu, et être fait une aumône à tous les pauvres qui se présenteront en sa maison et de ses consorts, au jour de son enterrement, à chacun d'eux trois deniers tournois, du pain et du potage à la manière accoutumée. Et sera donnée au luminaire dudit St-Pierre une livre de cire neuve pour une fois. Tout ce que dessus sera fait et accompli par son héritier ci-bas nommé. Item, donne et lègue par droit d'institution de légat, délaisse à Philiberte Lamyn, sa fille, la somme de mille livres tournois et une robe de drap bonne et suffisante selon son état, qu'il veut et ordonne lui être payées par sondit héritier déjà nommé, aux termes qu'il sera ordonné par ses parents et amis, lorsqu'elle convolera au saint

¹ Notaire royal d'Audour, paroisse de Dompierre, cousin germain de Claude Alacoque, futur époux.

² Cédule.

¹ Liés par affinité.

sacrement du mariage ; et jusqu'à ce, qu'elle soit nourrie et entretenue bien et dûment, suivant sa qualité, par sondit héritier universel sous-nommé. Item, veut et ordonne ledit testateur que dame Philiberte Berlière, sa femme, soit nourrie et entretenue bien et honnêtement et fasse sa demeure avec sondit héritier et qu'elle soit servie et honorée, vêtue et alimentée. Et où il adviendrait qu'elle se voulût retirer et absenter sondit fils, lui sera faite et créée une pension bonne et suffisante pour son entretien, sur ses biens, par leurs parents et amis, laquelle pension sondit héritier sera tenu lui payer pendant sa viduité. Item, donne et lègue ledit testateur et, par droit d'institution de légat, délaisse à tous ses autres parents ayant droit en ses biens, à chacun d'eux la somme de cinq sols tournois incontinent après son décès, faisant apparoir desdits droits. Et, c'est pour tous les droits, noms, actions légitimes, successions et autres réclamations que les susdits légataires pourraient prétendre et avoir auxdits bien et hoirie, les institue en ce ses héritiers particuliers, de sorte qu'ils ne puissent prétendre autre chose demander en ses autres biens et hoirie, les déjetant d'iceux. Item, ledit testateur a déclaré et déclare avoir fait faire inventaire de tous et un chacun ses biens meubles que papiers, obligations, cédules, constitutions de rentes, contrats de toute sorte, ustensiles de maison, bétail, graines et généralement de tous les autres meubles indivis avec Guichard Lamyn, son frère; lequel inventaire il veut valoir et servir tout ainsi que s'il avait été fait en justice, sans que son héritier, tuteur ou curateur soit tenu d'en faire aucun autre, ce qu'il leur prohibe très expressément, et lequel inventaire signé tant dudit testateur que des notaires soussignés, il a ordonné et veut être joint à cestuy son présent testament. Au résidu de tous et un chacun ses autres biens tant meubles qu'immeubles présents et à venir quelconques desquels il n'a testé ni disposé, testera ni disposera ci-après, a fait connaître et nommé de sa propre bouche son héritier universel, seul et pour le tout, Philibert Lamyn, son fils naturel et légitime et de ladite Berlière sadite femme seul et pour le tout, à la charge de payer ses dettes, légats, accomplir ses frais funéraires, prêts, causes et charges héréditaires. Et où arriverait le décès dudit Philibert sans enfant légitime, a substitué et substitue en son hoirie ladite Philiberte Lamyn, sa fille, légataire ci-devant nommée et à ladite Philiberte il substitua ledit Philibert au légat sus à elle fait; et arrivant le décès desdits Philibert et Philiberte, ses enfants naturels et légitimes, le tout sans préjudice de la substitution apposée au testament de feu Jehan Lamyn, son père, comme dessus est dit, a substitué et substitue à iceux ledit Guichard Lamyn son frère aux charges susdites. Et lequel Guichard il prie accepter la charge de tutelle et curatelle de ses enfants, lequel il nomme, choisit et élit, sans qu'icelui Guichard soit tenu rendre aucun compte du revenu de ses biens à sesdits enfants, passé leur puberté; révoquant ledit testateur tous autres testaments, codicilles, donations à cause de mort qu'il pourrait avoir faits ci-devant, cestuy son présent testament demeurant en sa forme et valeur, qu'il veut valoir par droit de testament, codicille, donation à cause de mort et par toutes autres formes que testaments peuvent ou doivent valoir ; priant les témoins tous nommés, les voyant face à face et les bien connaissant tous, de tenir sondit testament secret jusqu'après son décès et, après son décès, en porter bon et loyal témoignage de vérité, si requis ils sont en témoigner. Fait et passé audit Saint-Pierre, maison dudit testateur, après midi, le second jour de mai mil six cent vingt-trois. Présents : vénérable M^{re} Jacques Cousturier, prêtre, curé de St-Léger-sous-la-Bussière, M^c Jacques de La Charme, procureur au bailliage du Mâconnais ; Georges Poncet, marchand dudit Saint-Pierre ; Lamyn, laboureur de la paroisse de Trambly ; Germain Desraisses, laboureur dudit Saint-Pierre ; M^c Pierre Desbrosses, praticien demeurant audit Saint-Pierre, et M^c Emiliand Guérin, notaire royal de Trambly, tous mâles et pubères témoins, desquels Poncet, Pierre Lamyn et Desraisses n'ont su signer - Enquis - Et s'est soussigné ledit testateur avec lesdits Cousturier, Lacharme, Desbrosses et Guérin à la schedde¹ des présentes. Ainsi signé : Lamyn, Cousturier, prêtre témoin, Lacharme, Desbrosses, Guérin et nous notaires royaux, Paiseaud et Lardy.

Pour ladite dame Philiberte Berlière, légataire, veuve dudit feu M^c François Lamyn, est expédié, ce requérant, par moi ledit Lardy, l'un des deux notaires royaux susdits et soussignés, saisi de la schedde.

LARDY.

12° BAIL DE GRANGEAGE DU DOMAINE DE LHAUTECOUR APPARTENANT A M^{re} JEAN ALACOQUE, 29 octobre 1638

Par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins en bas nommés, a comparu en personne M^{re} Jean Alacoque, prêtre, sachant etc., à titre de grangeage baille, délivre et remet avec promesse de maintenir et garantir à Blaise Ternille et Catherine Morin sa femme, gens de labour d'Arthus, paroisse de Beaubery, ledit Ternille présent et recevant pour lui et ladite Morin, sa femme absente, qu'il promet faire ratifier aux présentes toutes et quantefois que requis en sera, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et ce pour temps et terme de quatre ans consécutifs et quatre perceptions, qui en commenceront à la prochaine fête St-Martin d'hiver prochaine venant et à tel jour finissant, son meix et domaine de Lhautecour consistant tant en bâtiments, prés, terres, bois qu'autres choses, pour par lesdits mariés Ternille, bien et dûment labourer les terres et cultiver les héritages dudit domaine, iceux ensemercer de bons et suffisants essemens qui se fourniront par moitié entre les parties ; et les fruits qui en proviendront se partageront en la terre ou en la grange, en gerbes, ou au boisseau, au choix dudit

¹ Du latin *scheda*, du grec *σλίδη*, feuillet. On en a tiré aussi *schédule*, *cédule*. Littré ne donne pas ce mot, bien qu'au mot *cédule* il donne *schédule* du latin *schedula*, feuillet, page, de *scheda*, feuille.

bailleur. Quant aux fruits des arbres ils se partageront au panier sous les arbres ; tous lesquels grains et fruits lesdits preneurs seront tenus amasser ou faire amasser à leurs frais, moyennant quoi ils lèveront tous les ans sur la taupière commune des parties deux bichets seigle pour affermer un homme pour aider à lever lesdits fruits. Comme encore prendront tous les ans trente sols pour la prise du bétail, tant sur l'un que sur l'autre, pour le forgeage ; et où il n'y aurait aucune prise sera ledit sieur curé tenu leur payer par an quinze sols. Seront tenus lesdits preneurs bien et dûment faucher les foins et les rendre bien secs, tous les ans, dans les¹ ; bien et dûment sercler les froments, essaigier les prés, curer les raies anciennes et en faire de nouvelles si besoin fait, plessir² les haies vives et serper et arracher les superflus ; gluer les pailles seigles pour l'entretienement de la couverture des bâtiments, amasser les voillions³ et perches nécessaires pour lesdits couverts, lesquels couverts seront faits aux frais dudit sieur curé en, par lesdits preneurs, servant les couvreurs ; planteront tous les ans lesdits preneurs, dans lesdits héritages dudit domaine, six sauvageons prêts à enter, charroiront tous les ans du bois pour le chauffage dudit bailleur, en la maison où il résidera ; lui feront tous les ans deux charrois pour aller quérir du vin, soit au lieu de sainte Cécile ou ailleurs où il plaira audit sieur curé, comme aussi en feront deux pour eux, soit pour charrier du vin ou autre chose qu'ils trouveront à leur profit particulier. Seront tenus garder lesdits preneur audit bailleur tous les ans demi douzaine chefs⁴ soit brebis ou moutons, où ils ne prendront aucune chose ; payeront audit sieur curé, tous les ans, pour la pitance, six douzaines d'œufs de poule, quatre douzaines fromages, et bailleront la moitié du beurre, audit bailleur, qu'ils pourront avoir pendant ledit grangeage et à tous les vendredis, bailleront tous les ans à la St-Martin six chapons, comme encore s'est réservé ledit sieur curé les deux chambres hautes qui sont sur la maison, chauffoir dudit domaine, avec la part de l'étang et de la serve étant indivis avec Pierre Delaroché⁵ et du tout useront en bon père de famille. Confessant lesdits preneurs tenir à chatail dudit sieur curé et moitié croît deux bœufs, quatre vaches, une vèle⁶ avec trois suivants et un taureau, sous le prix de chatail d'onze vingt onze livres tournois⁷ et trente huit chefs brebis, tout lequel bétail ils promettent bien nourrir et dépaître, et du croît qui en proviendra en tenir bon et fidèle compte, sans qu'ils puissent vendre, troquer ni engager ledit bétail sans le su et consentement dudit bailleur, s'en réservant à cet effet la suite, en quelques mains qu'ils puissent passer et aller : dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes, faisant pour ce chacun en droit soit toutes soumissions, obligations, renonciations de droit requises et nécessaires. Fait au lieu de Lhautecour, maison du notaire royal, après midi, le vingt neuvième octobre mil six cent trente huit. Présents François Cottain, laboureur de la Roche, paroisse de Beaubery, et Catherin Michault, granger au lieu de Verosvres, témoins requis et appelés qui, et ledit Ternille ne savent signer. Enquis - s'étant soussigné ledit sieur Alacoque. En présence desdits témoins a été convenu que lesdits preneurs ne pourront couper aucun bois dans les bois dudit domaine sans le consentement dudit sieur curé. Et quand il y aura de la gland dans lesdits bois ils seront tenus y mener un pourceau qui sera en propre audit sieur bailleur, avec ceux qui seront communs entre les parties. Signé au retenu : J. ALACOQUE et C. ALACOQUE, notaire royal.

Et depuis, le septième mai mil six cent trente neuf, par-devant ledit notaire royal susdit, présents les témoins en bas nommés, a comparu en personne ladite Catherine Morin, laquelle de l'autorité dudit Ternille, son mari, et en présence dudit M^{te} Jean Alacoque, prêtre, après avoir ouï la lecture du susdit bail de grangeage, consent qu'il sorte son plein et entier effet, faisant les parties pour ce toutes promesses, soumissions, obligations, renonciations de droit requises et nécessaires. Fait les an et jour susdits, présents Claude Lalier maçon du lieu de Champseulier, pays de la Marche, et Pierre Petit demeurant audit lieu de Lhautecour témoins requis et appelés qui, et les parties, ne savent signer - Enquis - fors ledit sieur Alacoque. Signé au retenu: J. ALACOCQUE et Claude ALACOQUE, notaire royal.

Expédition pour ledit sieur curé,

Claude ALACOQUE
notaire royal.

13° DÉCLARATION DE DERNIÈRES VOLONTÉS DE DENIS ALACOQUE GRAND-ONCLE DE MARGUERITE, 20 avril 1639

Par devant le notaire tabellion royal, garde-notes héréditaire au bailliage du Charollais, demeurant au lieu de Lauthecour, paroisse de Verosvres, a comparu en personne Denis Alacoque, laboureur du lieu de Montot d'icelle

¹ Ici un mot inconnu.

² Entrelacer les branches, former un plessis de *plectre*, plier.

³ Voillions ; le mot est très nettement écrit. Il signifie, croyons-nous: liens. C'est ordinairement le terme employé dans les autres baux. Dans un autre acte nous lisons; villons. Il s'agit peut-être des chaperons de paille pour former la faitière de la toiture.

⁴ Chef: « par extension : tête de bétail ». *Littre*.

⁵ Fils de Philibert Delaroché et frère de Jeanne Delaroché, femme de Claude Alacoque, le grand-père de Marguerite-Marie. Il avait épousé Pierrette Maritain. Ils ne laissèrent pas de postérité et leurs biens revinrent aux Delaroché et Alacoque.

⁶ Féminin de veau, vache qui a vélé.

⁷ 231 livres.

paroisse de Verosvres, à présent y demeurant avec Messire Jean Alacoque, prêtre, lequel sachant et bien avisé, de gré et volonté, sans force, contrainte ni séduction aucune, étant souvenant que traitant le mariage de Jean Alacoque, son fils, et de Claude Morel avec Toussainte Droin, il fit donation de tout et un chacun ses biens meubles et immeubles audit Jean Alacoque et à André Alacoque, aussi son fils et frère dudit Jean, chacun pour une moitié, aux charges et conditions portées par ledit contrat reçu par M^o Philibert Declessy notaire royal et à la réserve aussi par lui faite de la somme de cent livres tournois pour en disposer en dernière volonté et pour faire ses frais funéraires, a, de gré et volonté, comme dessus est dit, cédé, remis et transporté audit M^{te} Jean Alacoque, prêtre, présent ladite somme de cent livres tournois, à la charge de faire faire à ses frais et dépens son enterrement, quarantail et bout de l'an, de donner six bichets seigle à des pauvres femmes veuves et enfants orphelins et au nombre qu'avisera ledit sieur Alacoque, et ce pour une fois seulement et de donner quinze sols, aussi pour une fois pour la rousse ¹ Notre-Dame, commencer à faire dire un *Libéra me* un an durant sur son tombeau, les jours de fête solennisée et dimanches, ce que ledit Messire Jean Alacoque présent comme ci-dessus a promis faire, ayant à cet effet ledit Denis Alacoque passé toutes procures *in forma*, et en tel cas requises et accoutumées audit M^{te} Jean Alacoque, prêtre, pour en tirer paiement desdits Jean et André Alacoque, ses enfants et donataires incontinent après son décès, affirmant n'avoir reçu aucunes choses desdites cent livres pour l'enterrement. De quoi les parties ont fait toutes promesses, soumissions, obligations renonciations et autres clauses de droit requises et accoutumées ². Fait et passé au lieu de Verosvres, après midi, le vingtième avril mil six cent trente neuf. Présents M^{te} Lazaire Borcelet, greffier des terre et seigneurie du Terreau, Dimanche et Chatillon ³ du lieu de Lavaux, à présent demeurant au lieu des champs, paroisse dudit Verosvres, témoins requis et appelés qui et ledit Alacoque ne savent signer - enquis - s'étant soussigné ledit Borcelet et M^{te} Jean Alacoque avec moi notaire royal.

J. ALACOQUE. BORCELET
C. ALACOQUE
not. royal.

L'expédition délivrée « audit Mre Jean Alacoque » porte l'attestation suivante :

Le contrat sur écrit, selon sa forme et teneur a été lu, montré et signifié à la personne d'André Alacoque au lieu et ville de Charolles, parlant à sa personne, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, ce jourd'hui vingt-deuxième juillet mil six cent trente deux ⁴, en présence de M^e Claude Roland greffier général et Pierre Fontaine, témoins requis et appelés. Ledit Fontaine n'a su signer. Enquis,

ROLAND, ROUGEMONT,
sergent royal.

14° TESTAMENT DE DAME PHILIBERTE DE LA BELLIERE, VEUVE DE M^e FRANÇOIS LAMYN,
(GRAND'MERE MATERNELLE DE LA BIENHEUREUSE), 28 octobre 1643

Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui, à tous présents et à venir savoir faisons que par devant Pierre Chavot, notaire royal et gardenottes héréditaire, demeurant en la ville de Charolles, et en présence des témoins ci-après nommés, a comparu en personne dame Philiberte de la Bellière, veuve de M^e François Lamyn, vivant notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux, étant à présent au lieu de Lhautecour, paroisse de Verosvres, en la maison de M^e Claude Alacoque, son gendre, laquelle saine d'esprit et entendement, néanmoins indisposée de son corps, considérant la certitude de la mort et l'incertitude d'icelle et désirant éviter procès et débats entre ses enfants. A ces causes et autres à ce la mouvant, elle a fait son testament nuncupatif et ordonnance de dernières volontés en la forme suivante : Premièrement, a fait le vénérable signe de la Croix sur sa face, disant : *In nomine Patris et filii et Spiritus Sancti, Amen*. En après a recommandé son âme à Dieu, le priant qu'icelle étant séparée de son corps, la vouloir colloquer au rang des Bienheureux, invoquant à cet effet la glorieuse Vierge Marie et tous les saints et saintes de paradis vouloir intercéder pour elle ; élisant sa sépulture en l'église dudit Saint-Pierre ¹, tombeau dudit feu Lamyn, son mari ; voulant qu'à son enterrement, quarantail et au révolu il soit célébré à chaque fois six messes eucharistiques pour le remède et salut de son âme, auquel jour d'enterrement elle veut être fait aumônes, par son héritier ci-après nommé, aux pauvres qui y assisteront, chacun trois deniers tournois et une livre de pain ; et semblablement être payé aux prêtres qui célébreront lesdites

¹ Nous possédons l'acte authentique et une expédition de cette pièce. Sur les deux textes nous n'avons pas pu lire autrement ce mot dont le sens ne nous est pas expliqué. S'agirait-il de la fête de l'Annonciation qui avoisine la lune rousse ?

² L'expédition porte : « nécessaires ».

³ L'expédition porte : « et Dimanche Auclerc du lieu des Champs. »

⁴ Le contrat de mariage de Jean Alacoque et de donation de tous ses biens, par Denis Alacoque, à ses fils Jean et André remonte donc à 1632.

¹ Madame de La Bellière mourut à Lhautecour chez son gendre, le 20 février 1654. La clause ci-dessus ne fut pas exécutée. Nous lisons au registre intitulé : « Livre des mortuaires de la paroisse de Verosvres » ce très bref acte de sépulture libellé à la manière trop familière de M^{te} Antoine Alacoque l'ancien : « La vieille Lamain a esté enterré en l'Eglise de Verosvre le vinct uniesme de Feburier mil six cents cinq^e quatre. Requiescat in pace. »

messes, chacun d'eux et pour chaque fois, dix sols tournois avec leur réfection. Item, donne et lègue au luminaire de l'église dudit Saint-Pierre trois livres tournois qu'elle veut être payées par son dit héritier ci-après nommé, incontinent après son décès. Item, considérant que par le contrat de mariage de dame Philiberte Lamyn, sa fille, passé le quinzième mai mil-six-cent trente-neuf avec M^e Claude Alacoque, notaire royal, elle ne lui a constitué que la somme de deux cents livres pour tous droits, noms et actions qu'elle pourrait prétendre en ses biens ; ce que faisant, elle ne lui constitua pas la légitime qu'elle devait espérer d'icelle, eu égard aux biens qu'elle possédait pour lors et lesquels elle possède encore à présent. Pour cette considération et plusieurs autres la mouvant, elle a donné, lègue et donne à ladite Lamyn, sa fille, la somme de trois cent soixante

Le reste manque.

15° NOTE DE M^e CLAUDE ALACOQUE CONCERNANT LES LEGS DE MESSIRE JEHAN ALACOQUE, ANCIEN CURÉ DE VEROSVRES, A SA FAMILLE, 1649

Mémoire du testament de feu mon oncle, 1649. - Testament du 21 septembre 1645 ¹. Souvenirs pour chacun :

Pour les messes de *Libera me*, 60 livres.

10 livres cire,

Les 40 messes, 20 l.

Benoît et Claude Augrandjean, chacun 20 l. ²

Les Aufranc, chacun 10 l. ²

Tous les enfants de André Augrandjean, 15 l.

A Jeanne Delaroche, 30 l. ³

Benoîte Alacoque, 60 l. ⁴

Claude Alacoque, 30 l.

A sa fille aînée, 30 l. ⁵

Messire Antoine, 50 l. ⁶

François, 200 l. ⁷

A son fils, 60 l. ¹

Réparations de l'église, 60 l.

Benoît Aufranc, 30 l.

Léronde, 30 l. ²

Pour l'exécution du testament, 10 l.

Ma sœur, 200 l. ³

16° LETTRES DE M^e FRANÇOIS ALACOQUE, PRATICIEN A CHAROLLES, ET DE MADAME DE SAINT-AMOUR A M^e CLAUDE ALACOQUE.

1°

6 mai 1650

Monsieur mon cousin,

Je vous dirai que je suis tellement engagé aux affaires de Monsieur Debresse ⁴ qui est le sujet que je ne peux

¹ Le testament de Messire Jehan Alacoque fut publié le 22 mai 1649. On a, aux archives de la Visitation, la liste des taxes payées à ce sujet, par M^e Claude Alacoque, héritier universel, à tous les officiers de justice. Elles se montent à 112 livres, 18 sols, 2 deniers.

² Neveu du défunt, fils de sa sœur Benoîte Alacoque et de Nicolas Augrandjean.

³ Belle-sœur du défunt, veuve de Claude Alacoque, grand-père de Marguerite.

⁴ Sa nièce, fille de Denis Alacoque, son frère.

⁵ La fille aînée de M^e Claude Alacoque fut Catherine, née le 27 février 1644. Vivait-elle encore quand M^e Jean Alacoque fit son testament ? nous l'ignorons. Mais elle n'était sûrement plus de ce monde en 1649. Alors c'était notre Marguerite qui se trouvait l'aînée des filles, une petite sœur, Gilberte, étant née le 23 mars 1649. Marguerite avait deux ans.

⁶ Alors curé de Verosvres.

⁷ François Alacoque d'abord notaire à Cloudeau, paroisse d'Ozolle, puis à Montot, paroisse de Verosvres, ensuite praticien. En 1650, il est sergent royal à Charolles, employé à l'étude de M^e Debresses. Dans une lettre du 6 mai 1650 (voir le document suivant) à M. Claude Alacoque, son cousin, il fait une proposition et il dit : « ce sera pour les vingt écus que vous devez à Jean mon fils ». Ces vingt écus sont évidemment les 60 livres léguées par M^e Jean Alacoque.

¹ On vient de voir que ce fils s'appelait Jean, Ce devait être l'aîné des enfants de François Alacoque. Il est né sans doute à Cloudeau, paroisse d'Ozolle, mais nous n'avons pas son acte de baptême et nous n'avons trouvé sa trace nulle part ailleurs que dans la lettre ci-dessus citée de son père.

² Second mari et veuf de Catherine Alacoque, fille de Denis Alacoque et nièce de Messire Jehan.

³ Dimanche Alacoque, sœur de M^e Claude Alacoque, non mariée. Elle avait 37 ans en 1649.

⁴ Notaire à Charolles ; la famille Debresses était ancienne; elle avait fourni déjà des notaires. Messire Claude Debresses, oncle de M^e Claude Debresses, dans l'étude duquel s'employait François Alacoque, était en 1615 archiprêtre du Bois-Sainte-Marie. Il donne comme tel une

me donner l'honneur de vous voir mercredi. Je vous envoie le présent porteur qui désire de prendre deux vaches à commande. Si votre commodité vous permet, vous lui en donnerez deux pour un prix qu'aviserez et ce sera pour les vingt écus que vous devez à Jean mon fils. Je remets le tout à votre volonté. Le porteur est solvable; vous vous pouvez accorder avec lui et, à notre première vue je vous passerai pour mon fils telle assurance que désirerez ; espérant cette faveur de vous, je suis Monsieur, Votre plus obéissant cousin, à Charolles, ce 6^e mai 1650.

F. ALACOQUE.

2° LETTRE DE MADAME DE SAINT-AMOUR, MARRAINE DE MARGUERITE A M. CLAUDE
ALACOQUE, 30 novembre 1653.

Monsieur mon Compère ¹,

Je vous remercie de la peine que vous avez prise de m'envoyer l'obligation du dixme de la franchise. J'ai cherché par nos papiers si je pourrais trouver l'amodiation du bois de Botet : je ne l'ai pu trouver. Je vous en passerai telle quittance qui vous plaira, puisque nous en sommes payés et satisfaits, et cette vous pourra servir de quittance, et si elle ne suffit pas, j'en ferai une autre, ne souhaitant rien tant que de vous témoigner et à ma commère que je suis, Monsieur mon compère, Votre très humble servante, ce dernier de novembre 1653.

M. DE SAINT-AMOUR.

Cette lettre est d'une grande et ferme écriture qui n'est pas sans analogie avec celle de la Bienheureuse. A comparer certains traits de plume on pourrait croire - ce qui serait fort naturel - que la noble marraine donna les premières leçons d'écriture à sa filleule.

17° QUITTANCE GÉNÉRALE DE MADAME ALACOQUE, NÉE PHILIBERTE LAMYN, POUR TOUS
SES DROITS PATRIMONIAUX, A SON FRÈRE, M^{re} PHILIBERT LAMYN, 4 mai 1656.

Par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins en-bas nommés fut présente en personne Dame Philiberte Lamyn, veuve de M^{re} Claude Alacoque, vivant notaire royal demeurant en la paroisse de Verosvres, laquelle sachant et bien avisée, de son gré et sans contrainte, confesse avoir eu et reçu, pour elle et les siens, de M^{re} Philibert Lamyn notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial du Mâconnais, présent et acceptant, entier paiement de tout ce à quoi il lui peut être tenu [tant] par son contrat de mariage avec ledit défunt Alacoque, son mari, reçu Lacoque, le quinzième mai mil six cent trente-neuf, que pour le légat à elle fait par dame Philiberte de Labellière sa mère, par son testament reçu Chavot notaire royal, le vingt-huitième octobre mil six cent quarante-trois, de toutes lesquelles sommes mentionnées ès susdits traités ladite dame Philiberte Lamyn confessante se contente comme bien payée et satisfaite et du tout en tient quitte et décharge ledit Lamyn son frère et les siens avec pacte de ne les inquiéter ni rechercher à l'avenir. Ledit paiement fait des susdites sommes par ledit Lamyn à plusieurs particuliers ensuite des lettres missives dudit défunt Alacoque et par son ordre ; lesquelles lettres lui ont été présentement rendues et restituées. Moyennant quoi les parties s'entrequittent de toute affaire généralement quelconque qu'elles peuvent avoir eue ensemblement depuis le passé jusques à aujourd'hui, après avoir compté tant du restant à elle dû de la dite constitution dotale que dudit légat, qui pourraient revenir à la somme de quatre cents livres et lesdites missives quittances retirées ensuite et délivrées à ladite confessante et même somme dont elle se contente et l'en quitte tant du contenu audit légat que de ladite constitution dotale. Toutes autres quittances qu'elle loue et ratifie par cette ci-devant passée au profit dudit Lamyn tant par elle que par ledit défunt, avec la présente ne servent que pour un même acquit. Car ainsi l'ont voulu et en sont demeuré d'accord les parties qui ont promis par obligation de tous leurs biens d'avoir à gré et effectuer le contenu ès présentes quittances, avec promesse de ne s'en rechercher à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; se soumettant à toutes cours ; renonçant à tous droits contraires.

Fait et passé au lieu de Verosvres, en la place appelée le Crot au loup, qui est au grand chemin tendant du Terreau à Trivy, dans le détroit de Mâconnais, après midi, le quatrième mars mil six cent cinquante-six.

Présence de Crépin Tardy, clerc de Saint-Pierre-le-Vieux, Jacques Alévesque et Geoffroy de La Bellière demeurant audit Lauthecour, paroisse dudit Verosvres, témoins requis qui ont dit ne savoir signer - Enquis - fors ledit Tardy qui s'est soussigné avec les parties.

Signé à la minute : P. LAMYN, PH^{te} LAMYN, TARDY et DESCHISAULX notaire royal.

Pour ladite dame Philiberte Lamyn, expédié par moi susdit et soussigné

DESCHISAULX
not. royal.

quittance de ses droits synodaux à messire Jehan Alacoque, curé de Verosvres, le 3 mai 1625.

¹ On donnait couramment à cette époque le nom de compère et de commère aux parents des enfants qu'on avait tenus sur les fonts du baptême.

18° SENTENCE DÉCHARGEANT CLAUDE PHILIPPE DE LA CURATELLE DES ENFANTS MINEURS DE M^e CLAUDE ALACOQUE ET NOMMANT CURATEUR DIMANCHE ALACOQUE, Ju in 1657.

Entre Claude Philippe ¹, laboureur du lieu d'Essertines, demandeur, par requête du quatrième avril dernier, d'une part ;

Et dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, quand il vivait notaire royal demeurant à Lhautecour, tutrice de ses [enfants] et dudit Alacoque; André Alacoque ², Jean Alacoque ³, Michel Alavillette ⁴, Dimanche Alacoque ⁵, Claude Augrandjean ⁶, Jean et Pierre Bonnetain ⁷, tous parents desdits enfants mineurs de vingt à cinq ans ⁸, défendans d'autre part.

Vu par nous, avec le conseil souscrit, l'acte de tutelle et curatelle par nous déferé, le quatorzième décembre mil six cent cinquante [cinq] auxdits Lamyn et Philippe de Jean, Claude-Philibert, Chrysostome, Marguerite et Jacques, enfants moindres dudit feu M^e Claude Alacoque et de ladite Lamyn, la requête à nous présentée par ledit Philippe, le quatrième avril dernier, avec les exploits d'assignation donnés par vertu d'icelle aux susdits parents, par Mareschal huissier, les actes par nous rendus le onzième dudit mois d'avril, contenant la convocation desdits parents, les défenses dudit Dimanche Alacoque signées du sieur Saulnier avocat, produites le dix-neuvième dudit mois d'avril, autres défenses de ladite dame Lamyn, signées Périer, produites le même jour dix-neuvième d'avril, notre appointment endroit du vingtième dudit mois, le plaidoyer dudit Philippe, signé Chambon procureur, produit le vingt-neuvième du même mois d'avril dernier, avec autre appointment par nous rendu le douzième jour de juin, année présente, mil six cent cinquante-sept.

Le tout vu et considéré, nous avons, de l'avis du gradué soussigné, suivant et conformément à l'avis de ladite Lamyn, desdits André Alacoque, Bonnetain, Jean Alacoque, Lavillette et Augrandjean, décerné comme nous décernons ledit Dimanche Alacoque curateur auxdits enfants mineurs dudit feu Alacoque et de ladite Lamyn, à la décharge dudit Philippe demandeur. A l'effet de quoi icelui Dimanche Alacoque viendra prêter serment par devant nous dans la huitaine, à peine d'y être contraint par toutes voies de justice dues et raisonnables. Comme encore ledit Philippe demeure déchargé, tant pour le passé que l'avenir, de toute reddition de compte de curatelle, envers lesdits mineurs, dont ladite Lamyn est condamnée à le garantir, comme nous la condamnons, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Tous dépens compensés fors les épices ¹ des présentes qui seront payées par ledit demandeur, signé Putrier et, Deschiseaulx.

Pour consultation, voyage et épices, six livres, leurs pièces rendues au greffier, paraphées dudit Deschiseaulx.

Prononcé la susdite sentence, à l'ordonnance de nous Claude Deschiseaulx notaire royal, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, audit Claude Philippe, parlant à sa personne, lequel a accepté icelle en ce qui fait à son profit, sous protestation qu'il fait de se pourvoir pour le surplus ainsi et comme il verra bon être, dont acte à Trivy, résidence du greffier soussigné, avant midi, le dix-neuvième jour du mois de juin mil six cent cinquante-sept. Ayant icelui Philippe déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Depuis et le vingt-deuxième jour, des susdits mois et an au lieu de Lhautecour, paroisse de Verosvres, la susdite sentence a été lue et prononcée à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux lieutenant ordinaire desdites terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, auxdits dame Philiberte Lamyn et Michel Alavillette trouvé audit lieu, parlant à leurs personnes, lesquels ont déclaré qu'ils acquiescent au contenu de la susdite sentence, dont acte. Le tout fait, les an, jour, lieu et heure susdits, après midi, s'étant ladite dame Lamyn et Lavillette soussignés. Signé : P. Lamyn, Lavillette et Bonnetain, greffier.

Le susdit jour vingt-deuxième juin, an susdit, mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Chevanes, paroisse dudit Verosvres, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire desdites terres et seigneuries du Terreau, ladite sentence a été lue et prononcée audit André Alacoque, parlant à sa personne et en son domicile, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu de ladite sentence, dont acte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits, et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Plus, le susdit jour vingt-deuxième dudit mois de juin, audit an mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Beaubery, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire susdit, la susdite sentence a été lue

¹ Mari de Jeanne Alacoque, fille d'André Alacoque, cousin germain du défunt M^e Claude Alacoque. Il était donc par sa femme cousin issu de germain avec Marguerite et ses frères.

² Comme il vient d'être dit cousin germain de M^e Claude Alacoque et oncle à la mode de Bourgogne desdits mineurs.

³ Frère d'André Alacoque, demeurant à Montot, tandis qu'André demeurait à Chevanes.

⁴ Fils d'Henry Alavillette et de Benoîte Alacoque, sœur d'André et de Jean, il était cousin issu de germains avec les enfants mineurs.

⁵ Fils de Benoît Alacoque, cousin germain de M^e Claude Alacoque. Il habitait Quierre, paroisse de Beaubery.

⁶ Fils de Nicolas Augrandjean et de Benoîte Alacoque, tante de M^e Claude Alacoque; aussi oncle à la mode de Bourgogne desdits mineurs.

⁷ Un Benoît Bonnetain avait épousé, en 1669, Guillaume Alacoque, fille de Louis A., petit-fils de Claude, bisaïeul de Marguerite.

⁸ Jean, l'aîné, n'avait que 17 ans et Jacques, le dernier, cinq ans et demi.

¹ « Épices des juges, ainsi dites parce qu'anciennement celui qui avait gagné son procès faisait présent au juge ou au rapporteur de quelques dragées ou confitures qui ensuite furent converties en argent ; d'abord volontaires, elles étaient devenues une taxe due » *Litté.*

et prononcée, audit Claude Augrandjean, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont secte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Ledit jour vingt-deuxième juin, audit an mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Quierre, paroisse dudit Beaubery, à l'ordonnance d'icelui sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, la sentence sus écrite a été lue et prononcée audit Dimanche Alacoque, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il se rend et porte pour appelant de la susdite sentence et de tout ce qui s'ensuit, dont acte, les an, jour, lieu et heure susdits, s'étant icelui Alacoque soussigné.

Et ledit jour, vingt-deuxième juin, après midi, audit an mil six cent cinquante-sept, au lieu de Montot, paroisse dudit Verosvres, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, la sentence ci-devant écrite a été lue et prononcée audit Jean Alacoque, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont acte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits, et a déclaré ne savoir signer. De ce dûment enquis par serment.

Depuis, et le vingt-cinquième jour dudit mois et an, avant midi, au lieu de Meulain, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire susdit, la sentence ci-devant écrite a été lue et prononcée audit Pierre Bonnetain, parlant à Jacques Bonnetain son père, qui a déclaré pour sondit fils qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont acte. Les an, jour, lieu et heure susdits et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Par extrait, pour ledit Dimanche Alacoque,

BONNETAIN
Greffier.

19° SENTENCE DU BAILLIAGE DU CHAROLLAIS DÉCHARGEANT DIMANCHE ALACOQUE DE LA CURATELLE DES ENFANTS MINEURS DE M^e CLAUDE ALACOQUE, 27 décembre 1657.

Entre Dimanche Alacoque ¹, laboureur de la paroisse de Beaubery, appelant de sentence rendue en la justice du Terreau, le 19 juin dernier, au courant mil six cent cinquante sept et incidemment impétrant de Lettre royale, d'une part. Claude Philippe¹ laboureur du lieu de Sertines, justice et défendeurs, d'autre: vu par nous les pièces desdites parties respectivement produites par inventaire et tout considéré : Disons qu'il a été mal jugé et procédé pour le juge ; à quoi bien appelé pour l'appelant et, ayant égard à l'attestation faite en ce bailliage, le huitième octobre dernier, au courant mil six cent cinquante sept, nous avons ordonné qu'à la diligence du procureur d'office en la justice du Terreau il sera procédé, pardevant autre juge que celui dont est appel à la nomination d'un autre curateur que des personnes desdits Philippe et Alacoque ; ce qui sera signifié au procureur d'office, à la diligence dudit Alacoque, dépens compensés, fors la vision qui sera payée pour ledit Philippe, signé Deshautels, Grandjean et Debiesses - vision : quinze livres payés par ledit Philippe, avec les deux sols par livre. Prononcé à Charolles, par nous Claude Deshautels, conseiller du Roy, lieutenant particulier civil au Bailliage du Charollais, ce jourd'hui vingtième décembre mil six cent cinquante sept, à Maître Hugues Chanlon, procureur dudit Philippe et Maître Claude Bodier, procureur audit Alacoque. Signé J. Quarré ; signifié le vingt-troisième avril mil six cent cinquante huit, après midi, par moi huissier général, soussigné, et la présente copie donnée à Philibert Bernard, substitut du procureur d'office en la justice du Terreau, en parlant à sa personne trouvée au lieu de Lauthecour. Fait, présents les témoins dénommés en l'original et ce, à la requête de Dimanche Alacoque ci-dessus dénommé. Signé : MARESCHAL

20° DÉMÊLÉS DE M^{me} V^e CLAUDE ALACOQUE NÉE PHILIBERTE LAMYN (MÈRE DE MARGUERITE-MARIE) AVEC LES COLLECTEURS DES TAILLES, OU IMPOSITIONS DE VEROSVRES. 1657-1663.

1° RECLAMATION RÉDIGÉE PAR M^e DEBRESSES POUR DAME PHILIBERTE LAMYN ¹

Par le rôle du 17 juin 1635, de la paroisse de Verosvres, qui est de 1450 livres, deux sols, Toussaint Delaroche, personnier de feu M^e Claude Alacoque est imposé à IX^{xx}XI livres 2 sols (191 livres) qui se paieront sur leur communion ; et, pour l'acquêt Pierre Petit, 37 sols (au total 192 l. 19 s.).

C'était, pour, la moitié dudit Alacoque, 96 livres 9 sols, six deniers.

¹ Dimanche Alacoque, laboureur de Quierre, paroisse de Beaubery, était cousin germain de M^e Claude Alacoque, par conséquent oncle à la mode de Bourgogne des enfants de ce dernier. Claude Philippe avait épousé Jeanne Alacoque, fille d'André Alacoque, aussi cousin germain de M^e Claude Alacoque ; il était donc, par alliance, cousin issu de germains avec les mêmes enfants de M^e Claude Alacoque. Nous ignorons ce qui avait motivé le jugement dont Dimanche Alacoque appelait et pourquoi il était en dissentiment avec Claude Philippe et demandait à être déchargé de la curatelle des enfants mineurs Alacoque, Notre Bienheureuse étant un de ces mineurs, cet acte méritait d'être reproduit à ce titre, d'autant que la découverte de quelque pièce peut en préciser le sens.

¹ Cette pièce n'est pas datée. Elle fut sans doute jointe au mémoire de M^e Claude Saulnier, avocat de M^{me} veuve Alacoque, « mis en cour le 1er juin 1657 ».

Ledit Alacoque, par le même rôle est imposé, en son particulier, en trois articles : sur le village de Verosvres, pour les acquêts par lui faits, à 23 livres 2 sols. Toute la cote audit rôle est de 119 livres 11 sols, 6 deniers. Par le rôle du 16 mars 1656, premier rôle départi en la paroisse de Verosvres, après la mort dudit M^c Claude Alacoque, il est dû 753 livres 13 sols, qui est la moitié de l'autre, à environ 28 livres, 10 sols.

Sa veuve est imposée sur le village de Lhaucour en deux articles, à 42 livres, 17 sols et, sur le village de Verosvres, en quatre articles, à 21 livres, 14 sols. Et toutes ses cotes, audit rôle, reviennent à 64 livres, 11 sols. Et pourtant, au pied du rôle ci-dessus de 1655, il ne lui fallait que 62 livres à tout prendre. Ainsi elle est encore surchargée de 51 sols.

Messieurs remarqueront, à la vue et lecture des deux rôles, qu'elle est imposée distinctement pour tous les acquêts qu'aurait faits son feu mari, sans exception.

Et, au lieu de soulager une veuve chargée de cinq enfants moindres qui ne font que faire grande dépense, qui même ne doivent point payer de tailles¹, selon les arrêts, une veuve qui a perdu son mari qui travaillait et gagnait en sa profession et industrie, qui ne fait que faire dépenses, on la surcharge de beaucoup, ce qui se voit par le rôle départi en 1657, reçu Deschisaulx, notaire royal, sur lequel elle est opposante. Et, conférence faite avec les rôles des deux années auparavant, qui sont 1655 et 1656, vous verrez la surcharge extraordinaire qu'on lui a faite. Au lieu de la diminuer on la surcharge, en ce que le rôle étant, de deux cent quarante deux livres, elle ne devait être imposée qu'à 22 livres, 8 ou 10 sols et on l'a imposé à 39 environ, qui est seize livres quelques sols de plus.

Car le rôle du mois de mars 1656 est de 753 livres, 16 sols (il avait dit: 13 sols, plus haut) et, à prendre au tiers, il y aurait encore² 27 livres par dessus ; et s'il n'y avait que le tiers il ne lui faudrait que vingt une livres quelques sols, et c'est trente sols pour le surplus.

Cela est fort aisé à juger de la foule³ et surcharge à l'égard des deux années précédentes ce qu'on vous prie de considérer.

DEBRESSES.

2^o MOYENS D'OPPOSITION PRÉSENTÉS AU BAILLIAGE DU CHAROLLAIS, PAR M^c CLAUDE SAULNIER, PUÎNÉ, AU NOM DE DAME PHILIBERTE LAMYN CONTRE LES COLLECTEURS DE VEROSVRES, 1er juin 1657.

Dame Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, vivant notaire royal, opposante aux contraintes et exécutions sur elles faites, à requête de Jean Litaudon et Archambaud Lambert, collecteurs de la paroisse de Verosvres, impétrants, pour le paiement de ses tailles, fait dire contre lesdits Litaudon et Lambert pour obtenir rénovation de la provision adjudgée à leur profit par devant vous, Monsieur le lieutenant général pour le Roy au Bailliage du Charollais.

Qu'il appert, par exploit de Dumonceau, sergent, du dernier février, au courant, mil six cent cinquante sept, que ladite Lamyn après avoir été exécutée en ses effets par la prise d'une cavale et d'une partie de ses grains a formé opposition au payement à elle demandé par lesdits Litaudon et Lambert, pour les tailles d'icelle. Sur laquelle opposition assignation a été donnée à partie opposante, au samedi dixième du mois de mars dernier, auquel jour, la cause plaidant, ladite Lamyn employa des raisons suffisantes pour empêcher la provision demandée et capables d'obtenir réduction et modération a l'excès qui, par le dernier rôle départi en l'année mil six cent cinquante six, a été fait.

Pourtant la nature des deniers et le privilège qu'emportent les tailles a donné lieu à une provision adjudgée au profit desdits Lambert et Litaudon contre ladite Lamyn.

Laquelle, avec autant de justice, que de raison, a formé plainte envers les équateurs et impositeurs de ladite paroisse, pour l'avoir cotisée, dans le dernier département, à la somme de quinze livres au delà du pied qu'elle avait souffert pendant toute ladite année mil six cent cinquante six ; ce qui est contre la forme ordinaire et la coutume d'imposer et départir les tailles.

Car il vous plaira de remarquer, Monsieur, qu'il s'était fait en ladite paroisse trois ou quatre départements, même, celui de la grande taille, dans lesquels ladite Lamyn était comprise pour tous les biens qu'elle peut avoir, même était cotisée pour le regard de tous les acquêts faits par feu ledit sieur Alacoque son mari.

Et, par un rôle fait et départi deux à trois mois après le mois de septembre de ladite année mil six cent cinquante six, on l'augmente au delà de son pied ordinaire, à la somme de quinze livres dix sols.

Ce qui se peut très facilement observer, selon le département de la commission de l'octroi qui s'est fait le

¹ Imposition qu'on levait sur les personnes qui n'étaient pas nobles ou ecclésiastiques ou exemptées à quelque autre titre. Il y avait la taille personnelle perçue sur les facultés personnelles des contribuables et la taille réelle qui affectait les biens eux-mêmes. Le mot vient de la coutume, des gens qui ne savaient pas lire, ou même de certains fouisseurs, de faire des coches sur une petite taille de bois pour marquer ce qui est dû (*Littre*).

² Il veut dire que 242 livres sont moins que le tiers de 753 l. 16 sols. Et cependant, en prenant même ce chiffre pour le tiers, l'imposition de Madame Alacoque ne devait être que de 21 livres et quelques sols, puisqu'elle avait été imposée à 64 l. 11 sols sur le rôle de 753 livres 16 sols.

³ Vieux sens : oppression, vexation (*Littre*).

sixième du mois de septembre dernier, qui est de la somme de six vingt-huit livres huit sols, pour laquelle ladite Lamyn paye la somme de onze livres, dix sept sols, six deniers, qui est pour chaque cent livres celle de neuf livres, cinq sols, ou pour chaque vingt livres, trente sols, ou bien par livre un sol dix deniers.

Au préjudice de quoi et d'un règlement qui devait être suivi l'on fait supporter à ladite Lamyn, au rôle dont elle se plaint, la somme de trente neuf livres, pour l'imposition de deux cents quarante deux livres quatre deniers, ce qui est du tout excessif et par où l'on connaît la surcharge manifeste commise en l'imposition d'icelle.

Car, à le prendre au ternie dudit rôle de l'octroi qui est de la somme de six vingt huit livres huit sols, par lequel elle paye onze livres dix-sept sols six deniers, s'il était doublé il reviendrait à la somme de deux cent cinquante six livres seize sols, pour raison de quoi il faudrait aussi doubler là cote de ladite Lamyn qui monterait à la somme de vingt-trois livres quinze sols.

Et pourtant il se voit que par le rôle qui fait naître la présente difficulté et qui n'est que de la somme de deux cent quarante deux livres quatre sols, moindre que celui de l'octroi s'il était doublé, de quatorze livres douze sols, ladite Lamyn en paye trente-neuf livres, au lieu qu'elle ne devait souffrir que vingt-deux livres, huit ou dix sols, d'où l'on connaît facilement surcharge de la somme de seize livres, quelques sols.

Ce qui ne se peut faire pour plusieurs raisons. La première résulte d'une très dangereuse et préjudiciable conséquence qui causerait une imposition non seulement de telle et semblable somme, mais d'une qui se trouverait être de cinq, six, sept ou huit cents livres, ou de plus, puisque en rôle qui n'est que de deux cent quarante deux livres, quatre sols, ladite Lamyn est excédée de surcharge de seize livres quelques sols, qui est approchant doubler sa cote.

La seconde raison se tire de l'édit de 1600, article vingt-trois qui veut qu'après que les départements de la grande taille sont faits, les autres, pour quelque levée qu'ils puissent être, soient réglés au même pied et au sol la livre. Ce qui n'a été pratiqué en cette occasion puisqu'il appert visiblement d'une surcharge du tout excessive et sans cause.

Et la troisième raison, c'est que ladite Lamyn, au temps du rôle dont elle se plaint, qui peut avoir été départi au mois de décembre de ladite année mil six cent cinquante six n'était accrue de bien et de commodité depuis le mois de septembre de ladite année, auquel la grande taille et plusieurs autres rôles avaient été départis et dans lesquels elle était imposée pour le regard de tous ses biens et au delà.

Tout au contraire, elle avait perdu le plus riche trésor qu'elle ait jamais possédé, par la mort et le décès dudit sieur Alacoque son mari.

Perte qui ne se peut mesurer à, aucune autre puisque par un tel accident elle est déçue des plus belles espérances qu'elle pouvait avoir, non pas seulement pour l'avantage des biens de fortune dont elle est privée, mais aussi de la présence de la consolation et de la satisfaction qu'elle tirait chaque jour de la compagnie d'un tout et d'un autre plus que soi même.

Telle considération n'a pourtant touché les équateurs et impositeurs, d'un tel accident, qui devaient, au lieu d'augmenter ladite Lamyn, pencher favorablement à la diminuer de la cote ; pour autant que par la privation de son mari tous profits cessent et, bien loin d'entretenir un état approchant celui du vivant du feu sieur Alacoque, elle connaît une décadence journalière au peu de commodité qu'il avait avec beaucoup de soin et de peine ramassé.

Outre quoi, elle est accompagnée de cinq enfants, dont trois sont envoyés à Lyon¹ pour être instruits et élevés aux bonnes lettres ; et, pour en venir à bout et y satisfaire, elle emploie tout son revenu ; étant assez facile à juger combien sont chères les pensions de ceux qui sont aux bonnes villes pour lesquelles elle n'est pas quitte par an pour quatre cent cinquante livres, sans l'entretien qu'il faut leur fournir.

A quoi l'on ajoute qu'il faut qu'elle vive, son valet et sa servante et qu'elle subvienne à toutes les autres affaires qui peuvent survenir à une famille et que même, lui sont demeurées à démêler par le décès dudit Alacoque. Et pour satisfaire à toutes ces charges, elle ne possède que six cents livres de revenu à quoi les biens dudit Alacoque sont amodiés.

Or, qu'on juge à présent s'il est possible à une femme veuve de pouvoir pour un tel revenu venir à bout de tout ce que dessus est fait mention et s'il est capable de suffire à tant de nécessités.

Et, au lieu de lui avoir fait sentir une diminution dans les cotes lesquelles l'on l'a imposée depuis le décès de son mari, l'on l'a augmentée de la moitié ou peu s'en faut, comme si la mort dudit Alacoque avait accru le bien de sa veuve.

C'est certainement en agir avec des voies tout extraordinaires et illicites et fouler et surcharger ladite Lamyn visiblement et excessivement ;

Qui ne devait pas seulement éprouver un soulagement pour la considération de la perte dudit Alacoque, mais aussi pour raison de ce que les moindres n'étant sujets à la taille, suivant qu'il a été jugé par divers arrêts. Et maintenant l'on ne laisse que de l'imposer pour plus grande somme que si son mari vivait.

Pourtant elle n'a yalant que sa constitution dotale qui est de deux mille livres et peut-être quelques avantages matrimoniaux, le surplus du bien appartenant à ses enfants, ce qui est tout connu, puisqu'elle n'avait aucune

¹ Aucun des enfants Alacoque ne fut envoyé à Lyon, mais seulement à Cluny, Paray et Charolles.

portion dans ta communauté des personniers de son mari.

Cette raison appuyée des précédentes ne doit pas seulement faire révoquer la provision contre elle adjudgée ni la faire mettre au pied de la cote à laquelle elle était imposée par le précédent rôle, mais encore à être déchargée à l'avenir, à quoi elle conclut et subséquemment à ce que les deniers excédant son pied ordinaire lui soient restitués avec dommages et intérêts des contraintes sur elle faites et dépens de l'instance. Implore droit et votre office.

C. SAULNIER, puisné.

Mis en cour le premier de juin 1657.

3° QUITTANCE A DAME PHILIBERTE LAMYN DE CENT QUATRE VINGT DEUX LIVRES, 18 S.,
6 D., PAYÉES AUX COLLECTEURS DE VEROSVRES POUR SES TAILLES DE L'ANNÉE
1657, 23 décembre 1657.

Archambaud Lambert, collecteur des tailles de la paroisse de Verosvres, la présente année, tant de son chef que pour Jean Litaudon, aussi collecteur avec ledit Lambert, pour lequel il se fait fort et promet lui faire ratifier cette incessamment si besoin fait, à peine de tout coût, lequel, de gré et volonté, confesse avoir eu et reçu avant cette, divers paiements de dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal de Lhautecour, absente, la somme de neuf vingt deux livres, dix-huit sols, six deniers tournois, à quoi ladite dame Lamyn a été cotisée es rôles de tailles imposées sur les habitants de la paroisse de Verosvres, les quinzième février, neuvième d'avril et septième d'octobre de la présente année, reçus par le notaire royal soussigné. De laquelle somme de neuf vingt deux livres, dix-huit sols, six deniers tournois ledit Lambert, au nom susdit, est content et tient quitte ladite dame Lamyn et tous ceux qu'il appartiendra, sans préjudice des frais et instances pendants entre eux : obligations, soumissions. Fait et passé à Dompierre, étude du notaire royal soussigné, le 23^e jour de décembre mil six cent cinquante sept, après midi, présents Daniel Jansson, clerc de Matour et Jacques Tardy, laboureur de Meulain, témoins requis qui, et ledit Lambert, ont dit ne savoir signer, - Enquis - fors ledit Jansson qui s'est soussigné.

JANSSON, DESCHISAULX, not. Royal.